

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat | |
|--|---------------------|--------|---|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.. | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.. | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

| | Pages |
|---|-------|
| Institut Royal de la Culture Amazighe. – Création. | |
| <i>Dahir n° 1-01-299 du 29 rajab al khair 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe.....</i> | 1074 |
| Convention et protocole y annexé entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays- Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. | |
| <i>Dahir n° 1-88-145 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention et du protocole y annexé faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....</i> | 1077 |

| | Pages |
|--|-------|
| Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. | |
| <i>Dahir n° 1-95-228 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.....</i> | 1084 |
| Actes de l'Union postale universelle. | |
| <i>Dahir n° 1-97-177 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication des Actes de l'Union postale universelle faits à Washington le 14 décembre 1989.</i> | 1091 |
| Accords entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne. | |
| <i>Dahir n° 1-90-41 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord culturel et scientifique fait à Rabat le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.....</i> | 1091 |
| <i>Dahir n° 1-01-97 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication de l'accord fait à Marrakech le 28 hija 1394 (13 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne relatif aux transports aériens.....</i> | 1091 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|---|-------|
| <i>Dahir n° 1-96-181 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des eaux entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne fait à Damas le 10 février 1993.....</i> | 1091 | <i>24 rabii II 1422 (16 juillet 2001) fixant le tarif des publications et services du ministère de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée).....</i> | 1094 |
| Accord bilatéral relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran. | | Équivalence de diplôme. | |
| <i>Dahir n° 1-99-256 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran.....</i> | 1092 | <i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1530-01 du 25 jourmada I 1422 (15 août 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i> | 1095 |
| Accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée. | | Apprentissage. | |
| <i>Dahir n° 1-99-310 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée fait à Rabat le 27 janvier 1999.....</i> | 1092 | <i>Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) définissant :</i> – les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ; – les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications ; – les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises ; – les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification..... | 1096 |
| Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole. | | <i>Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1182-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) fixant les métiers et qualifications pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation par apprentissage.....</i> | 1101 |
| <i>Décret n° 2-01-2115 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) approuvant l'accord de prêt conclu le 4 jourmada I 1422 (25 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, en vue de la participation au financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.....</i> | 1092 | <i>Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1183-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) définissant les organismes chargés de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage.....</i> | 1101 |
| Ministère chargé des finances (Division des opérations bancaires). – Rémunération des services rendus. | | Permis de conduire. | |
| <i>Décret n° 2-00-1023 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances.....</i> | 1093 | <i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1823-01 du 7 rejeb 1422 (25 septembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.....</i> | 1104 |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1158-01 du 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001) fixant les tarifs des services rendus par la « division des opérations bancaires ».....</i> | 1094 | Bananes fraîches. – Mesure de sauvegarde. | |
| Ministère de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée). – Tarif des publications et services. | | <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1882-01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches.....</i> | 1104 |
| <i>Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1602-01 du</i> | | | |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| Nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat. | | TEXTES PARTICULIERS | |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat.....</i> | 1105 | Banque centrale populaire. – Approbation des statuts. | |
| | | <i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1288-01 du 13 rabii II 1422 (5 juillet 2001) approuvant les statuts de la Banque centrale populaire.....</i> | 1144 |
| Ordre national des architectes. – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux. | | CONSEIL CONSTITUTIONNEL | |
| <i>Décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et du secrétaire général du gouvernement n° 1743-01 du 23 rejeb 1422 (11 octobre 2001) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.....</i> | 1142 | <i>Décision n° 457-2001 du 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001).....</i> | 1145 |
| | | ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES | |
| | | TEXTES COMMUNS | |
| | | <i>Décret n° 2-01-300 du 12 jourmada I 1422 (2 août 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.....</i> | 1146 |

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-01-299 du 29 rajab al khair 1422 (17 octobre 2001)
portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

EXPOSÉ DES MOTIFS,

1. – Perpétuant l'œuvre de Nos Vénérés Ancêtres, Nous nous sommes engagés à préserver les fondements de l'identité marocaine séculaire, unifiée autour des valeurs sacrées et intangibles du Royaume : La foi en Dieu, l'amour de la Patrie, l'allégeance au Roi, Amir Al Mouminine et l'attachement à la monarchie constitutionnelle ;

2. – Nous référant au discours du Trône que nous avons adressé à la Nation le 30 juillet 2001 à l'occasion de la Fête du Trône et dans lequel nous avons mis en exergue le caractère pluriel de notre identité nationale : « Identité plurielle, parce que bâtie autour d'affluents divers : Amazigh, arabe, subsaharien-africain et andalou, autant de terreaux qui, par leurs ouvertures sur des cultures et des civilisations variées et en interaction avec elles, ont contribué à affiner et enrichir notre identité... » ;

3. – Convaincu que la reconnaissance de l'ensemble de l'héritage culturel et linguistique de notre peuple renforce l'unité nationale par la consolidation de notre identité ;

4. – Rappelant que la finalité de la pratique démocratique dans le cadre de l'Etat de droit est de réaliser l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens marocains ;

5. – Soucieux de renforcer le substratum de notre culture et le tissu de l'identité de notre Nation riche par la diversité de ses affluents ;

6. – Désireux d'approfondir la politique linguistique définie par la Charte nationale d'éducation et de formation qui stipule l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif ;

7. – Convaincu que la codification de la graphie de l'amazigh facilitera son enseignement, son apprentissage et sa diffusion, garantira l'égalité des chances de tous les enfants de notre pays dans l'accès au savoir et consolidera l'unité nationale ;

8. – Considérant que la création auprès de Notre Majesté Chérifienne d'une institution placée sous Notre protection tutélaire, chargée de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer la place de notre culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national ainsi que dans la gestion des affaires locales et régionales, lui donnera une nouvelle impulsion en tant que richesse nationale et source de fierté de tous les Marocains ;

9. – Ayant la ferme certitude que l'assistance à apporter à Notre Majesté, sous forme d'avis éclairés dans la protection de cette culture et de sa promotion, requiert que cette Institution Royale soit composée de personnalités connues pour leur capacité intellectuelle et leur conscience de l'aspect pluriel de notre culture nationale ;

10. – Soucieux de voir cette Institution Royale de la Culture Amazighe s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions, Notre Majesté Chérifienne a tenu à la doter de l'autonomie financière et administrative,

Par ces motifs,

Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé, auprès de Notre Majesté Chérifienne et sous Notre protection tutélaire, une institution dénommée « Institut Royal de la Culture Amazighe », IRCAM – dotée de la pleine capacité juridique, de l'autonomie financière et désignée dans le présent dahir « l'Institut ».

L'Institut est régi par le présent dahir, formant son statut général, et par les textes pris pour son application.

Le siège de l'Institut est établi à Rabat.

Article 2

L'Institut, saisi par Notre Majesté à cette fin, Nous donne avis sur les mesures de nature à sauvegarder et à promouvoir la culture amazighe dans toutes ses expressions.

En collaboration avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées, l'Institut concourt à la mise en œuvre des politiques retenues par Notre Majesté et devant permettre l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif et assurer à l'amazigh son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique national, régional et local.

Article 3

Pour remplir les missions qui lui sont imparties à l'article 2 ci-dessus, l'Institut est chargé des actions et activités suivantes qu'il réalise en application des programmes approuvés conformément à l'article 7 (dernier alinéa) ci-après :

1. – réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion ;

2. – réaliser des recherches et des études sur la culture amazighe et en faciliter l'accès au plus grand nombre et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents ;

3. – promouvoir la création artistique dans la culture amazighe afin de contribuer au renouveau et au rayonnement du patrimoine marocain et de ses spécificités civilisationnelles ;

4. – étudier la graphie de nature à faciliter l'enseignement de l'amazigh par :

- la production des outils didactiques nécessaires à cette fin, et l'élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés ;
- l'élaboration des plans d'actions pédagogiques dans l'enseignement général et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale ;

le tout en cohérence avec la politique générale de l'Etat en matière d'éducation nationale ;

5. – contribuer à l'élaboration de programmes de formation initiale et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de l'amazigh et des fonctionnaires et agents qui, professionnellement, sont amenés à l'utiliser, et d'une manière générale pour toute personne désireuse de l'apprendre ;

6. – aider les universités, le cas échéant, à organiser les centres de recherche et de développement linguistique et culturel amazigh et à former les formateurs ;

7. – rechercher les méthodes de nature à encourager et renforcer la place de l'Amazigh dans les espaces de communication et d'information ;

8. – établir des relations de coopération avec les institutions et établissements à vocation culturelle et scientifique, nationaux et étrangers, poursuivant des buts similaires.

Article 4

L'Institut est administré par un conseil d'administration et dirigé par un recteur.

Article 5

Le conseil d'administration de l'institut se compose du recteur, président, et de 40 membres au maximum dont :

- cinq (5) membres représentant les ministères de l'intérieur, de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, des affaires culturelles et de la communication ;
- un (1) président d'université représentant les universités, nommé par Notre Majesté sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur de Notre gouvernement ;
- et un (1) directeur d'académie représentant les académies régionales d'éducation et de formation, nommé par Notre Majesté sur proposition du ministre de l'éducation nationale de Notre gouvernement.

Le recteur de l'Institut peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis utile et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 6

Le recteur de l'Institut est nommé par Notre Majesté.

Les autres membres du conseil d'administration de l'Institut sont nommés, et reconduits le cas échéant, par Notre Majesté, sur proposition du recteur de l'Institut pour un mandat de 4 années renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue à l'article 9 deuxième alinéa ci après.

La nomination par Notre Majesté des premiers membres du conseil s'effectuera sur proposition de la commission provisoire prévue par l'article 18 ci-dessous.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du conseil, le recteur propose à Notre Majesté, selon la procédure prévue à l'article 9 deuxième alinéa ci-après, un membre remplaçant le membre défaillant qui exercera son mandat pour une durée de quatre ans à compter de sa nomination.

Article 7

Le conseil d'administration de l'Institut est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut.

A cette fin, il délibère sur les programmes annuels ou pluriannuels des actions que l'Institut entend mener pour donner avis à Notre Majesté sur les questions que Nous lui soumettons ou qui sont nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Par ailleurs, outre les attributions particulières qui lui sont dévolues par les dispositions du présent dahir, le conseil délibère afin de fixer :

- le règlement intérieur de l'Institut ;
- le statut du personnel ;
- le projet de budget de l'Institut et l'arrêt de ses comptes annuels.

Toutes les décisions du conseil sont soumises à la Haute approbation de Notre Majesté par le recteur de l'Institut.

Article 8

Le conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président agissant à la demande de Notre Majesté, ou de sa propre initiative ou à la demande des 2/3 des membres.

L'ordre du jour du conseil est porté à la connaissance de Notre Majesté par le recteur de l'Institut.

Le conseil tient valablement ses réunions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9

Le conseil d'administration est habilité, pour réaliser les missions qui lui sont attribuées en vertu du présent dahir, à créer des groupes de travail et des commissions permanentes ou provisoires dont il fixera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur qui précisera, par ailleurs, les modalités de fonctionnement du conseil.

Toutefois, le conseil doit créer une commission spéciale des nominations et représentations chargée d'examiner, avant leur soumission au conseil d'administration, les propositions du recteur relatives à la cooptation des nouveaux membres du conseil en remplacement de ceux ayant achevé leur mandat ou des membres devant représenter l'Institut lors de manifestations à l'étranger. Cette commission, présidée par le recteur, se compose des cinq représentants des ministères, du président d'université et du directeur d'académie, membres du conseil d'administration et de sept membres du conseil élus en son sein. Elle se réunit et délibère dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 10

Le recteur de l'Institut détient tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

A cet effet, le recteur :

- dirige l'Institut, agit en son nom, prend ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet ;
- administre les organes de l'Institut, ses services administratifs, financiers et techniques ;
- représente l'Institut vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tout tiers ;
- accomplit tous les actes conservatoires au nom de l'Institut ;
- établit au nom de l'Institut tout contrat ou convention de coopération avec toute institution publique ou privée, nationale ou étrangère et les soumet au conseil d'administration pour approbation ;
- nomme ou recrute le personnel de l'Institut, ses experts et techniciens ;
- veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le recteur peut déléguer, avec l'accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative au secrétaire général de l'Institut, nommé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Article 11

Le recteur de l'Institut est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Institut. Il est habilité, en cette qualité, à engager les dépenses de l'Institut, faire tenir la comptabilité des dépenses engagées et fournir à l'agent comptable les ordres de paiement et de recettes y afférentes.

Il est habilité à déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions à un membre du conseil d'administration de l'Institut qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12

Le budget de l'Institut est l'acte prévisionnel des dépenses et des recettes annuelles de l'Institut. Il prévoit en recettes, notamment, les subventions de l'Etat dont le montant est inscrit au budget de la Cour Royale. Le ministre des finances de Notre gouvernement détermine les modalités de présentation du budget, les modalités de tenue de sa comptabilité et nomme un agent comptable auprès du recteur chargé de veiller au respect des règles budgétaires et comptables précitées.

Les comptes de l'Institut sont soumis à une mission d'experts comptables désignée par le ministre des finances de Notre gouvernement, qui font rapport au recteur de leurs observations sur les conditions d'exécution du budget. Ce rapport est intégré au rapport annuel soumis à Notre Majesté en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 13

Le recteur est tenu de soumettre à Notre Majesté un rapport annuel détaillé sur les activités de l'Institut, approuvé par son conseil d'administration.

Ce rapport doit comprendre obligatoirement l'état des actions réalisées par l'Institut durant l'année écoulée et les programmes et projets qu'il entend réaliser pendant l'année en cours ou les années suivantes. Notre Majesté ordonne, le cas échéant, la publication de tout ou partie de son contenu au « Bulletin officiel ».

Article 14

Le secrétariat administratif de l'Institut est assuré par un secrétaire général, nommé par dahir. Celui-ci prend part aux travaux du conseil dont il assure la tenue des procès-verbaux ou des comptes-rendus, sans voix délibérative.

Article 15

Dans le respect des règles prévues dans le présent dahir, le règlement intérieur précisera, notamment, les structures administratives, financières et techniques de l'Institut et les modalités de son fonctionnement.

Le recteur de l'Institut élabore le projet de règlement intérieur de l'Institut. Celui-ci est soumis à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation de Notre Majesté.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Institut dans les formes prévues dans l'alinéa ci-dessus.

Article 16

Le personnel de l'Institut se compose, outre d'un personnel recruté conformément à son statut, de :

- fonctionnaires détachés auprès de l'Institut par les administrations publiques, notamment les Académies régionales d'éducation et de formation, les universités, notamment des enseignants-chercheurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- experts et spécialistes recrutés par contrat à durée déterminée ou mis à la disposition de l'Institut par les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secteur public, pour une durée déterminée dans le cadre de conventions de coopération entre l'Institut et ces établissements.

Article 17

L'Institut peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de l'Institut les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18

Pour la constitution initiale de l'Institut, Notre Majesté chérifienne nommera une commission provisoire composée, outre du recteur de l'Institut, de quatre personnalités, chargée de proposer à Notre Majesté les membres du conseil d'administration de l'Institut et de prendre toutes les mesures administratives et financières qu'exige l'établissement des organes de l'Institut pour lui permettre d'assumer les missions qui lui sont dévolues en vertu de ce dahir à partir de janvier 2002.

Article 19

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Khénifra, le 29 rajab al khair 1422 (17 octobre 2001).

Dahir n° 1-88-145 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention et du protocole y annexé faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et le protocole y annexé faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la loi n° 16-82 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention et du protocole précités, promulguée par le dahir n° 1-82-187 du 6 chaoual 1407 (3 juin 1987) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention et le protocole y annexé faits à Rabat le 26 chaabane 1397 (12 août 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

* * *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et le Royaume des Pays-Bas**

**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne les Pays-Bas :

- de inkomstenbelasting (l'impôt sur le revenu) ;
- de loonbelasting (l'impôt sur les traitements, salaires, pensions) ;
- de vennootschapsbelasting (l'impôt des sociétés) ;
- de dividendbelasting (l'impôt sur les dividendes) ;
- de vermogensbelasting (l'impôt sur la fortune) ;
(ci-après dénommés : « l'impôt néerlandais ») ;

b) en ce qui concerne le Maroc :

- l'impôt agricole ;
- la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
- le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- la taxe sur les produits de placement à revenu fixe ;
(ci-après dénommés : « l'impôt marocain »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Etat » désigne, suivant le contexte, le Maroc ou les Pays-Bas ;

Le terme « Etats » désigne le Maroc et les Pays-Bas ;

b) le terme « Pays-Bas » comprend la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et la partie du lit de la mer et de son sous-sol située au-dessous de la mer du Nord, sur laquelle le Royaume des Pays-Bas, conformément au droit international, a des droits souverains (plateau continental) ;

c) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où

le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise de l'un des Etats » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

g) le terme « nationaux » désigne :

i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats ;

ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des deux Etats ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

1. aux Pays-Bas ; le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ;

2. au Maroc : le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

3. Pour l'application de la convention par chacun des Etats, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident de l'un des Etats » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats, elle est réputée résident de l'Etat où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un magasin de vente ;

f) un atelier ;

g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans l'un des Etats pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement dans cet Etat et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des Etats a un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat ou qui y exerce son activité - que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non - ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux exposés au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise de l'un des Etats participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats et d'une entreprise de l'autre Etat, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats à un résident de l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions et qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, à condition que la relation entre les deux sociétés n'ait pas été établie ou ne soit pas maintenue principalement afin de bénéficier de ce taux réduit.

b) 25 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne concernent pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des Etats, a dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des Etats et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent de leur montant brut pour les intérêts versés par un résident de l'un des Etats à une entreprise de l'autre Etat ;

b) 25 pour cent de leur montant brut dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant de l'un des Etats lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats, a dans l'un des Etats un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des Etats et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de leur montant brut.

3. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des Etats, a, dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant de l'un des Etats lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats, a dans l'un des Etats un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Limitation des articles 10, 11 et 12

Les organisations internationales, leurs organes et leurs fonctionnaires ainsi que les membres d'une représentation diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, qui se trouvent sur le territoire de l'un des Etats, n'ont pas droit, dans l'autre Etat, aux réductions ou exemptions d'impôt, prévues aux articles 10, 11 et 12, en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances provenant de cet autre Etat, si ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dans le premier Etat.

Article 14

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident de l'un des Etats dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation de navires et aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des Etats de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance d'une société qui est un résident de cet Etat et dont le capital, en tout ou en partie, est divisé en actions, lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat et qui a été un résident du premier Etat au courant des cinq dernières années antérieures à l'aliénation.

Article 15

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat dans les cas suivants :

a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou

b) S'il exerce ses activités dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail - excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16
Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17

Administrateurs, directeurs (Bestuurders) et commissaires (Commissarissen) de sociétés

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident des Pays-Bas en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, résidente du Maroc, sont imposables au Maroc.

2. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations reçus par un résident du Maroc en sa qualité de commissaire (commissaris) ou directeur (bestuurder) d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, résidente des Pays-Bas, sont imposables aux Pays-Bas.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations susvisées qui sont reçues par des personnes exerçant des fonctions réelles et permanentes dans un établissement stable situé dans l'Etat autre que celui dont la société est résidente et qui sont supportées comme telles par cet établissement stable, sont imposables dans l'Etat de l'établissement stable.

Article 18

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus de les professionnels du spectacle, tel les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités sus-visées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans l'un des Etats par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 19

Pensions

1. Les pensions privées et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions publiques et autres rémunérations similaires, versées à un résident de l'un des Etats au titre d'un emploi salarié antérieur, sont imposables dans les deux Etats.

Article 20
Fonctions publiques

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les rémunérations versées par l'un des Etats ou par une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une telle rémunération est payée aux nationaux de l'autre Etat. Dans ce cas, la rémunération reçue n'est imposable que dans l'Etat dont le bénéficiaire est un résident.

2. Les dispositions des articles 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats, par une subdivision politique, une collectivité locale ou une personne morale de droit public de cet Etat.

Article 21

Étudiants

Une personne qui était résident de l'un des Etats immédiatement avant son arrivée dans l'autre Etat et qui y séjourne à titre temporaire simplement en tant qu'étudiant dans une université ou une autre institution d'enseignement ou en tant qu'apprenti, est exempté, à partir de la date de sa première arrivée dans cet autre Etat dans le cadre de ce séjour, de tout impôt frappant, dans ledit Etat :

a) les virements de l'étranger destinés à sa subsistance, son éducation ou sa formation, et

b) pour une période ne dépassant pas cinq ans, toute rémunération n'excédant pas, par année civile, 4.000 florins ou l'équivalent en dirhams, qui sera attribuée pour des prestations fournies à titre personnel dans cet autre Etat, en vue de compléter les ressources dont elle dispose aux fins visées ci-dessus.

Article 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident de l'un des Etats, auxquels les articles précédents de la présente convention ne s'appliquent pas, ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident de l'un des Etats ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24

A. — 1. Les Pays-Bas, en prélevant des impôts de leurs résidents, pourront inclure dans la base selon laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Maroc.

2. Sous réserve de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements internes tendant à éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettent de déduire du montant de l'impôt calculé selon le paragraphe 1, un montant égal à la fraction de cet impôt qui correspond au rapport qui existe entre le montant du revenu ou de la fortune compris dans la base visée au paragraphe 1 et imposable au Maroc selon les articles 6, 7, 10, paragraphe 6, 11, paragraphe 5, 12, paragraphe 5, 14, paragraphes 1 et 2, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 1, 18, 20 et 23, paragraphes 1 et 2, de la présente convention et le montant du revenu ou de la fortune qui constitue la base visée au paragraphe 1.

3. Pour les éléments du revenu qui en vertu des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 2 et 16, paragraphe 3, sont imposables au Maroc et qui sont compris dans la base visée au paragraphe 1, les Pays-Bas permettent de déduire de l'impôt ainsi calculé le moins élevé des montants suivants :

- a) un montant égal à l'impôt prélevé au Maroc ;
- b) un montant égal à la fraction de l'impôt des Pays-Bas, calculé selon le paragraphe 1, qui correspond au rapport qui existe entre le montant desdits éléments du revenu et le montant du revenu qui constitue la base visée au paragraphe 1.

B. — 1. Le Maroc, en prélevant des impôts de ses résidents, pourra inclure dans la base selon laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables aux Pays-Bas.

2. Sous réserve de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements internes tendant à éviter les doubles impositions, le Maroc permet de déduire du montant de l'impôt calculé selon le paragraphe 1, un montant égal à la fraction de cet impôt qui correspond au rapport qui existe entre le montant du revenu ou de la fortune compris dans la base visée au paragraphe 1 et imposable aux Pays-Bas selon les articles 6, 7, 10, paragraphe 6, 11, paragraphe 5, 12, paragraphe 5, 14, paragraphes 1 et 2, 15, 16, paragraphe 1, 17, paragraphe 2, 18, 20 et 23, paragraphes 1 et 2, de la présente convention et le montant du revenu ou de la fortune qui constitue la base visée au paragraphe 1.

3. Pour les éléments du revenu qui en vertu des articles 10, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 12, paragraphe 2 et 16, paragraphe 3, sont imposables aux Pays-Bas et qui sont compris dans la base visée au paragraphe 1, le Maroc permet de déduire de l'impôt ainsi calculé le moins élevé des montants suivants :

- a) un montant égal à l'impôt prélevé aux Pays-Bas ;
- b) un montant égal à la fraction de l'impôt du Maroc, calculé selon le paragraphe 1, qui correspond au rapport qui existe entre le montant desdits éléments du revenu et le montant du revenu qui constitue la base visée au paragraphe 1.

C. — Si des gains, qui sont imposables dans l'un des Etats selon l'article 14, paragraphe 3, reviennent à un résident de l'autre Etat, le premier Etat permet de déduire de son impôt sur ces gains un montant égal à l'impôt perçu par l'autre Etat sur ces gains.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux de l'un des Etats, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une reprise de l'un des Etats a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition de entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Etats à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les reprises de l'un des Etats, dont le capital est en tout ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident de l'un des Etats estime que les mesures prises par l'un des Etats ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Échange de renseignements

1. — Les autorités compétentes des deux Etats échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer la présente convention, en particulier pour prévenir la fraude. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention, et des réclamations et recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange de renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 28

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la présente convention, une personne physique qui est un membre d'une représentation diplomatique ou consulaire de l'un des Etats dans l'autre Etat ou dans un Etat tiers et qui possède la nationalité de l'Etat qui l'envoie, est considérée comme résident de l'Etat qui l'envoie si elle est soumise dans cet Etat aux mêmes obligations concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune que les résidents dudit Etat.

Article 29

Extension territoriale

1. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux antilles Néerlandaises, si ce pays prélève des impôts analogues en substance aux impôts auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de sa date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

2. A moins qu'il ne soit convenu autrement, lorsque la convention sera terminée, elle ne cessera pas de s'appliquer au pays auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements se communiqueront que les formalités constitutionnellement requises dans leurs pays respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables :

1° en ce qui concerne les impôts dus à la source : aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'entrée en vigueur ;

2° en ce qui concerne les autres impôts : pour les années et périodes fiscales commençant à partir du premier janvier de l'année de l'entrée en vigueur.

Article 31

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois ;

1° en ce qui concerne les impôts dus à la source ; aux revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2° en ce qui concerne les autres impôts : pour les années et périodes fiscales prenant fin au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Rabat, le 12 août 1977, en double exemplaire, en langues néerlandaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes néerlandais et arabe, le texte français sera décisif.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,

ABDELKADER BENSLIMANE
Ministre des finances.

JAN STRENGERS
Ambassadeur
du Royaume des Pays-Bas.

* * *

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, conclue aujourd'hui entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes formeront partie intégrante de la convention.

I. — Ad. article 4

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire, sans avoir de domicile réel dans l'un des Etats, sera considérée comme résident de l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire.

II. — Ad. article 7

Les intérêts, les redevances et autres dépenses dus par une entreprise de l'un des Etats à une entreprise de l'autre Etat sont admis en déduction dans le calcul des bénéfices de la première entreprise. Toutefois, si par suite de relations spéciales existant entre les deux entreprises ou entre les deux entreprises et une tierce personne, le montant des intérêts, redevances et autres dépenses dus excède le montant dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, la phrase précédente ne s'applique pas au montant excédentaire.

III. — Ad. articles 10, 11 et 12

Les demandes de remboursement d'impôt perçu contrairement aux dispositions des articles 10, 11 et 12 doivent être faites à l'autorité compétente de l'Etat qui a perçu l'impôt, dans le délai de trois ans après l'expiration de l'année civile dans laquelle l'impôt a été perçu.

IV. — Ad. article 24

Il est entendu que pour autant qu'il s'agit de l'impôt néerlandais sur le revenu ou de l'impôt néerlandais des sociétés, la base visée à l'article 24, paragraphe 1, est le « onzuivere inkomen » (le total des revenus nets) ou « winst » (le bénéfice) au sens de la législation néerlandaise concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt des sociétés, respectivement.

V. — Ad. article 27

L'obligation d'échanger des renseignements ne concerne pas les renseignements provenant des banques ou institutions y assimilées en tant que telles. L'expression « institutions y assimilées » comprend entre autres les compagnies d'assurance.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Rabat, le 12 août 1977, en double exemplaire, en langues néerlandaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes néerlandais et arabe, le texte français sera décisif.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

Pour le gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,

ABDELKADER BENSLIMANE
Ministre des finances.

JAN STRENGERS
Ambassadeur
du Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-95-228 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 40-93 promulguée par le dahir n° 1-94-404 du 4 rejev 1415 (7 décembre 1994) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 27 juillet 1995,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 31 mars 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- i) l'impôt sur les sociétés ;
 - ii) l'impôt général sur le revenu y compris la contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu ;
 - iii) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
 - iv) la taxe sur les profits immobiliers ;
 - v) la participation à la solidarité nationale ;
 - vi) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;
 - vii) la taxe urbaine et la taxe d'édilité ;
 - viii) l'impôt des patentes et la taxe de licence sur les débits de boisson ;
- (ci-après désignés par « impôt marocain ») ;

b) en ce qui concerne la Suisse :

Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, bénéfices industriels et commerciaux, rendement de la fortune, gains en capital et autres revenus) ;

(ci-après désignés par « impôt suisse »).

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La convention ne s'applique pas aux impôts à la source sur les gains faits dans les loteries ou autres jeux de hasard.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Maroc » désigne le territoire du Royaume du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Maroc peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins, ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

b) le terme « Suisse » désigne la confédération suisse ;

c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent suivant le contexte le Maroc ou la Suisse ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

- i) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment autorisé ou délégué ;

ii) en ce qui concerne la Suisse, le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé ;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) le terme « impôt » désigne suivant le contexte l'impôt marocain ou l'impôt suisse.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ; ou

b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques locaux par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante dans la mesure où elles sont raisonnablement imputables à l'établissement stable, encourues soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 7% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les bandes magnétoscopiques pour la télévision ou la radiodiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou

b) s'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes – y compris la durée des interruptions normales de travail – excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices, salaires, traitements ou autres revenus similaires provenant d'activités exercées dans un Etat contractant par des artistes du spectacle lorsque la visite dans cet Etat contractant est soutenue dans une large mesure par des allocations provenant de fonds publics de l'autre Etat, y compris ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22

Élimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés au paragraphe 2 ci-après qui sont imposables en Suisse conformément

aux dispositions de la présente convention, le Maroc, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, exempté de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

2. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur demande une imputation sur le montant des impôts marocains afférents à ces revenus, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt marocain, calculé avant l'imputation, correspondant à ces revenus imposables en Suisse.

3. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Maroc, la Suisse, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, exempté ces revenus de l'impôt suisse, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux gains visés au paragraphe 4 de l'article 13 qu'après justification de la taxation effective au Maroc.

4. Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12 sont imposables au Maroc, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste :

a) en l'imputation de l'impôt payé au Maroc conformément aux dispositions des articles 10, 11 ou 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de cette personne, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant à ces revenus imposables au Maroc, ou

b) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculé selon des normes préétablies, qui tiennent compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa a) ci-dessus, ou

c) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances de l'impôt suisse, équivalant au moins à une déduction de l'impôt payé au Maroc du montant brut de ces dividendes, intérêts ou redevances, lorsque le bénéficiaire résident de Suisse ne peut bénéficier de la limitation prévue aux articles 10 à 12 de l'impôt marocain frappant les dividendes, intérêts et redevances.

5. Pour l'application des dispositions du paragraphe 4, les intérêts qui bénéficient d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt marocain en application de la législation interne marocaine tendant à favoriser les investissements destinés au développement de l'économie sont considérées comme ayant supporté l'impôt au taux prévu au paragraphe 2 de l'article 11.

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions de la présente convention ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales prévues par la législation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 25

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 26

Divers

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits, déductions ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat, ou

b) par tout autre accord intervenu entre les Etats contractants.

2. Les autorités compétentes règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention.

3. Les autorités compétentes peuvent aussi se concerter pour envisager des mesures destinées à éviter tout usage abusif de la convention.

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. La convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) aux impôts perçus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification ;

b) aux autres impôts payés pour des périodes fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés.

3. L'Accord du 17 mars 1970 entre la Confédération suisse et le Royaume du Maroc concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 28

Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts perçus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

b) aux autres impôts payés pour des périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Rabat, le 31 mars 1993, en langues arabe et française, chaque texte faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc*

*Pour le
Conseil fédéral suisse*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4945 du 5 chaabane 1422 (22 octobre 2001).

Dahir n° 1-97-177 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication des Actes de l'Union postale universelle faits à Washington le 14 décembre 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les Actes de l'Union postale universelle faits à Washington le 14 décembre 1989 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Actes précités fait à Berne le 5 décembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les Actes de l'Union postale universelle faits à Washington le 14 décembre 1989.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte des Actes dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4946 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001).

Dahir n° 1-90-41 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord culturel et scientifique fait à Rabat le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord culturel et scientifique fait à Rabat le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Damas le 15 mars 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord culturel et scientifique fait à Rabat le 7 jourmada I 1395 (19 mai 1975) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4947 du 12 chaabane 1422 (29 octobre 2001).

Dahir n° 1-01-97 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication de l'accord fait à Marrakech le 28 hija 1394 (13 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne relatif aux transports aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Marrakech le 28 hija 1394 (13 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne relatif aux transports aériens ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Marrakech le 28 hija 1394 (13 décembre 1974) entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne relatif aux transports aériens.

Fait à Tétouan, le 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4947 du 12 chaabane 1422 (29 octobre 2001).

Dahir n° 1-96-181 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication du protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des eaux entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne fait à Damas le 10 février 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des eaux entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne fait à Damas le 10 février 1993 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole d'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole d'accord relatif à la coopération dans le domaine des

eaux entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne fait à Damas le 10 février 1993.

Fait à Tétouan, le 11 jourada I 1422 (1^{er} août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4946 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001).

Dahir n° 1-99-256 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Rabat le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique d'Iran.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4945 du 5 chaabane 1422 (22 octobre 2001).

Dahir n° 1-99-310 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée fait à Rabat le 27 janvier 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée fait à Rabat le 27 janvier 1999 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif à l'encouragement et la protection des investissements entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Corée fait à Rabat le 27 janvier 1999.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4946 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001).

Décret n° 2-01-2115 du 24 rejeb 1422 (12 octobre 2001) approuvant l'accord de prêt conclu le 4 jourada I 1422 (25 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, en vue de la participation au financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 4 jourada I 1422 (25 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds international de développement agricole, portant sur un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) droits de tirage spéciaux, en vue de la participation au financement du projet de développement rural dans les zones montagneuses de la province d'Al Haouz.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 regeb 1422 (12 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.*

Décret n° 2-00-1023 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi des finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 jourmada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour services rendus par le ministère chargé des finances au titre des prestations servies par la division des opérations bancaires relevant de la Trésorerie générale du Royaume (TGR) aux titulaires des comptes de dépôts ouverts à la TGR.

1 – Les prestations liées à la monétique, aux services de communications à distance et autres services rattachés au système d'information :

- l'adhésion aux services de la carte de retrait par le biais des guichets automatiques bancaires (GAB) ;
- les appels téléphoniques occasionnés par le paiement de chèques déplacés ;
- l'utilisation du serveur vocal.

2 – Les services liés à la gestion des comptes :

- frais de tenue de compte ;
- délivrance d'attestation de solde ;
- retrait par chèque guichet.

3 – Les services relatifs aux mouvements de fonds :

- virements de fonds au Maroc :
 - entre comptes du réseau ;
 - à destination des banques d'une même place ;
 - à destination des banques hors place ;
- virements de fonds à l'étranger ;
- mise à disposition des fonds.

4 – Les services relatifs aux chèques :

- encaissement de chèques hors place ;
- encaissement de chèques à l'étranger ;
- encaissement avec crédit immédiat ;
- certification et visa des chèques.

5 – Les services afférents aux effets :

- encaissement sur le Maroc ;
- encaissement sur l'étranger.

6 – Les services liés aux opérations de change et services divers :

- du produit résultant des écarts de change qui est tributaire des variations du cours du dirham par rapport aux autres devises ;
- domiciliation de redevances d'eau et d'électricité ;
- domiciliation de redevances téléphoniques ;
- délivrance de relevés de comptes quotidiennement ;
- délivrance de relevés de comptes historiques ;
- cautions bancaires et avals.

7 – Les frais résultant de l'application des dates de valeur relatives aux opérations initiées par la clientèle.

8 – Les commissions perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement des titres, notamment celles relatives aux bons du Trésor.

9 – Les rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics et privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et autres ressources mises à leur profit par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau de comptes.

ART. 2. – Les frais et commissions mis à la charge des clients seront imputés sur les comptes. Un avis d'opération pour information leur sera adressé.

ART. 3. – Les tarifs des prestations de services visées ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1158-01 du 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001) fixant les tarifs des services rendus par la « division des opérations bancaires ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-1023 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs hors taxes applicables aux services rendus par la division des opérations bancaires sont fixés comme suit :

1 – *Tarifs relatifs aux prestations liées à la monétique, aux services de communications à distance et autres services rattachés au système d'information :*

Adhésion aux services de la carte de retrait par le biais des guichets automatiques bancaires (GAB)..... 60 dirhams par carte ;
Appels téléphoniques occasionnés par le paiement de chèques déplacés..... 8 dirhams par appel.

2 – *Tarifs relatifs aux services liés à la gestion des comptes :*

Délivrance d'attestation de solde..... 8 dirhams par attestation ;
Retrait par chèque guichet..... 5 dirhams par chèque.

3 – *Tarifs relatifs aux mouvements de fonds :*

Virements de fonds à l'étranger..... 21 dirhams par opération ;
Mise à disposition des fonds..... 12 dirhams par opération.

4 – *Tarifs relatifs aux chèques :*

Rejet de chèques pour insuffisance de provision..... 25 dirhams par chèque ;
Encaissement de chèques à l'étranger.... 25 dirhams par chèque.

5 – *Tarifs relatifs aux effets :*

Encaissement sur l'étranger..... 25 dirhams par effet.

6 – *Tarifs et produits relatifs aux opérations de change et services divers :*

Produit résultant des écarts de change... Dépend du cours du dirham par rapport aux devises ;

Domiciliation de redevances d'eau et d'électricité..... 5 dirhams par opération ;

Domiciliation de redevances téléphoniques.. 5 dirhams par opération ;

Délivrance de relevés de comptes quotidiennement..... 5 dirhams par opération ;

Délivrance de relevés de comptes historiques..... 10 dirhams par relevé semestriel.

7 – Frais résultant de l'application des dates de valeur, calculés sur la base du taux d'intérêt des bons du Trésor d'une maturité de 52 semaines émis lors de l'adjudication la plus récente.

8 – Commissions perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement de titres dont le tarif sera fonction des coûts encourus.

9 – Prestations fournies aux partenaires publics et privés, dont les tarifs sont fixés dans le cadre de conventions conclues avec les organismes bénéficiaires desdites prestations.

ART. 2 – Des instructions du trésorier général du Royaume préciseront les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Rabat, le 29 jourmada II 1422 (18 septembre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1602-01 du 24 rabii II 1422 (16 juillet 2001) fixant le tarif des publications et services du ministère de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée).

LE MINISTRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN ;

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-124 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de la prévision économique et du plan (Institut national de statistique et d'économie appliquée),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de louage des chambres à l'internat de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée et des repas servis par le réfectoire dudit institut est fixé ainsi qu'il suit :

| CATÉGORIES | HÉBERGEMENT TARIF MENSUEL (en dirhams) | REPAS (en dirhams) | | |
|---|--|--|----------|-------|
| | | Petit Déjeuner | Déjeuner | Dîner |
| 1. Etudiants de l'institut et de l'école des sciences de l'information..... | 75.00 | 1.00 | 1.40 | 1.40 |
| 2. Etudiants n'appartenant pas à l'institut ou à l'école des sciences de l'information..... | 300.00 | 3.00 | 10.00 | 10.00 |
| 3. Les étudiants fonctionnaires appartenant à l'institut ou à l'école des sciences de l'information. | 400.00 | 5.00 | 15.00 | 15.00 |
| 4. Les fonctionnaires de l'institut gardés pour les nécessités du service, en fonction des échelles de rémunération : | | | | |
| de 1 à 6 | – | 3.00 | 5.00 | 5.00 |
| de 7 à 10..... | – | 5.00 | 15.00 | 15.00 |
| de 11 à H.E..... | – | 8.00 | 20.00 | 20.00 |
| 5. Les stagiaires, les participants aux séminaires et les visiteurs..... | 50.00 la nuit | Petit déjeuner 10.00, boissons pendant les récréations : 5.00 | 80.00 | 80.00 |

ART. 2. - Le tarif forfaitaire annuel relatif à la consommation électrique dans les chambres pour le fonctionnement des ordinateurs personnels et des récepteurs de télévision est fixé comme suit :

Ordinateur : 200,00 DH/an ;

Téléviseur : 300,00 DH/an

ART. 3. - Les prix des publications de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée sont fixés conformément au tableau suivant :

| TITRES | PRIX DE VENTE POUR LES ETUDIANTS (EN DIRHAMS) | PRIX DE VENTE POUR LE PUBLIC (EN DIRHAMS) |
|----------------------------------|---|---|
| Périodiques de l'institut..... | 20,00 le numéro | 30,00 le numéro |
| Copies destinées aux étudiants.. | 0,20 la feuille (une page) | 0,25 |
| | 0,30 la feuille (2 pages) | 0,40 |
| Etudes, rapports et mémoires.... | 30,00 | 40,00 |

ART. 4. - Les prix de louage des lieux pour la tenue des séminaires et des conférences sont fixés ainsi qu'il suit :

| CATÉGORIES | PRIX PAR JOUR EN DIRHAMS |
|---|-----------------------------|
| Salle d'étude..... | 300,00 |
| Salle de recherches..... | 150,00 |
| Salle des conférences..... | 3.000,00 |
| Salle des réunions (40 à 50 sièges).... | 1.000,00 |
| Amphi..... | 1.500,00 |
| Buvette..... | 1.000,00 |
| Réfectoire..... | 1.000,00 |

ART. 5. - Le tarif des traitements informatiques est fixé ainsi qu'il suit :

- Analyse (jour analyste) : 600,00 DH
- Programmation (jour programmeur) : 300,00 DH
- Collecte de données (jour de collecte) : 100,00 DH
- Utilisation d'ordinateur (par jour) : 150,00 DH

Restent à la charge des clients les instruments et produits utilisés pour la réalisation de ces travaux.

ART. 6. - La rémunération des études, stages de formation continue et services effectués pour certains organismes et qui revêtent un caractère spécial du fait de leur volume ou de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 7. - Les sommes recueillies auprès des étudiants résidents à l'internat de l'institut, à titre de réparation pour les dégâts causés aux équipements d'hébergement, sont fixées annuellement sur une liste élaborée par le directeur de l'institut, et ce en fonction des prix de leur acquisition.

ART. 8. - Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2001 - 2002.

Rabat, le 24 rabi II 1422 (16 juillet 2001).

Le ministre
de la prévision économique
et du plan,

ABDELHAMID AOUAD.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1530-01 du 25 jourada I 1422 (15 août 2001) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire-série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Allemagne :

« - Den grad eines doktors der medizin medizinische « fakultat der ruhr - universitat bochum.

« Espagne :

« Licenciado en medicina y cirugia - facultad de « medicina - universidad de Granada ».

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourada I 1422 (15 août 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1181-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) définissant :

- les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;
- les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications ;
- les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises ;
- les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 12-00 et des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2-00-1017, susvisés, les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises sont fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – En application de l'article 6, 2) de la loi n° 12-00 et de l'article 4 du décret n° 2-00-1017 précités, les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, sont fixées dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1422 (27 août 2001).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

ANNEXE :

Liste définissant les métiers et qualifications objet d'une formation par apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises.

I- Métiers objet d'une formation par apprentissage sanctionnée par un diplôme de formation professionnelle

| Métier | Durée de formation par apprentissage | Diplôme concerné | |
|--|--------------------------------------|------------------|---------------|
| | | Spécialisation | Qualification |
| 1. Maroquinier | 2 ans | X | X |
| 2. Cordonnier/ Fabricant de chaussures | | X | X |
| 3. Babouchier | | X | X |
| 4. Tanneur | | X | X |
| 5. Ouvrier en cuir ciselé | | X | X |
| 6. Relieur/ doreur manuel | | X | X |
| 7. Menuisier ébéniste | | X | X |
| 8. Sculpteur sur bois | | X | X |
| 9. Peintre sur bois/ Zouak | | X | X |
| 10. Marqueteur | | X | X |
| 11. Incrusteur bois | | X | X |
| 12. Menuisier bois traditionnel | | | X |
| 13. Menuiserie bois | | X | X |
| 14. Restaurateur des meubles et objets | | X | X |
| 15. Fabricant des instruments de musique | | X | X |
| 16. Tapissier | | X | X |
| 17. Dinandier | | X | X |
| 18. Bijoutier / Joaillier | | | X |
| 19. Bijoutier / argenteur | | X | X |
| 20. Ferronnier d'art | | X | X |
| 21. Fabricant des fours | | X | X |
| 22. Zelligier | | X | X |
| 23. Plâtrier | | X | X |
| 24. Potier | | X | X |
| 25. Céramiste traditionnel | | X | X |
| 26. Marbrier | | X | X |
| 27. Mosaïste | | X | X |
| 28. Décorateur sur verre | | | X |
| 29. Miroitier | | | X |
| 30. Vitrier | | X | X |
| 31. Peintre vitrier | | | X |
| 32. Couturier | | X | X |
| 33. Mejboud | | X | X |
| 34. Tisserand traditionnel | | X | X |
| 35. Peintre sur soie | | X | X |
| 36. Tisserand des tentes traditionnelles | | X | X |
| 37. Réparateur des machines à coudre | | | X |
| 38. Armurier traditionnel | | X | X |
| 39. Fabricant des enseignes lumineuses | | | X |
| 40. Electricien d'entretien | | | X |
| 41. Electricien automobile | | | X |
| 42. Réparateur des moteurs / Bobineur | | | X |
| 43. Réparateur frigoriste | | | X |
| 44. Réparateur des équipements électroménagers | | | X |
| 45. Ouvrier en maintenance ascenseurs | | | X |
| 46. Réparateur des véhicules automobiles | | | X |

| | | | |
|---|--------------|---|---|
| 47. Mécanicien des moteurs diesel | 2 ans | | X |
| 48. Réparateur en machinisme agricole | | | X |
| 49. Mécanicien d'entretien | | | X |
| 50. Tôlier chaudronnier | | | X |
| 51. Carrossier / peintre | | | X |
| 52. Installateur des équipements sanitaires et thermiques | | | X |
| 53. Opérateur de saisi informatique | | | X |
| 54. Réparateur Radio et Télévision | | | X |
| 55. Graveur | | X | |
| 56. Sculpteur sur pierre | | X | |
| 57. Teinturier | | X | |
| 58. Brodeur | | X | |
| 59. Couturier traditionnel | | X | |
| 60. Tisseur de tapis et hanbel | | X | |
| 61. Sellier | | X | |
| 62. Nattier | | X | |
| 63. Vannier | | X | |
| 64. Fabricant de raphia | | X | |
| 65. Fabricant de soufflets | | X | |

Conditions d'accès exigées selon le diplôme concerné

| Diplôme préparé | Conditions d'accès |
|-----------------------|--|
| Spécialisation | Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat ; Niveau scolaire: fin de la 6 ^{ème} Année Fondamentale au minimum . |
| Qualification | Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat ; Niveau scolaire: fin de la 9 ^{ème} Année Fondamentale au minimum . |

II- Liste des qualifications objet d'une formation

par apprentissage sanctionnée par un titre ou certificat
et conditions d'accès exigées

| Qualification | Durée globale d'Apprentissage | Certificat | Conditions d'accès exigées des apprentis |
|---|----------------------------------|--|---|
| 1. Ouvrier d'exploitations agricoles polyvalentes | 1 an | Certificat d'Apprentissage Agricole | * Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat ; * Niveau scolaire: Tous les niveaux, avec préférence pour la 6 ^{ème} année fondamentale au minimum ; * priorité aux fils et filles d'agriculteurs ou du terroir. |
| 2. Ouvrier d'exploitations arboricoles | | | |
| 3. Ouvrier d'exploitations Horticoles | | | |
| 4. Ouvrier de pépinière | | | |
| 5. Tailleur des arbres | | | |
| 6. Ouvrier d'élevage bovin | | | |
| 7. Ouvrier d'élevage ovin | | | |
| 8. Aide aviculteur | | | |
| 9. Aide apiculteur | | | |
| 10. Ouvrier cuniculteur | | | |
| 11. Conducteur des machines agricoles | | | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 12. Ouvrier de station de conditionnement | | | |
| 13. Ouvrier d'espaces verts | | | |
| 14. Ouvrier de distribution et commercialisation des intrants | | | |
| 15. Ouvrier de commercialisation des produits agricoles | | | |
| 16. Ouvrier de commercialisation des produits horticoles | | | |
| 17. Ouvrier d'exploitation forestière (abattage et façonnage) | | | |
| 18. Ouvrier en traitements phytosanitaires | | | |
| 19. Ouvrier de pépinières forestières | | | |
| 20. Ouvrier de cultures sous abris | | | |
| 21. Ouvrier de travaux paysagers | | | |
| 22. Ouvrier d'exploitation phonicole | | | |
| 23. Ouvrier d'exploitation oasienne | | | |
| 24. Irrigateur | | | |
| 25. Ouvrier de station de pompage | | | |
| 26. Ouvrier en maintenance du matériel d'irrigation | | | |
| 27. Réparateur cycles et motocycles | | | |
| 28. Chaudronnier | | | |
| 29. Carrossier automobile | | | |
| 30. Soudeur | | | |
| 31. Maçon | | | |
| 32. Plombier sanitaire | | | |
| 33. Carreleur mosaïste | | | |
| 34. Electricien de bâtiment | | | |
| 35. Commis de cuisine | | | |
| 36. Serveur au restaurant | | | |
| 37. serveur étage | | | |
| 38. Boulanger | | | |
| 39. Boucher | | | |
| 40. Coiffeur | | | |
| 41. Piqueuse maille | | | |
| 42. Piqueuse chaîne et trame | | | |
| 43. Repasseuse | | | |

**III- Liste des métiers objet d'une formation par apprentissage
dans le secteur des pêches maritimes**

| Métier | Durée de la formation par apprentissage | Certificat concerné | Conditions d'accès exigées des apprentis |
|--|--|--|---|
| 1. Marin pêcheur : option pêche côtière | 9 mois | Certificat de navigation et de pêche | Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat. Niveau: fin de la 6 ^{ème} année fondamentale au minimum + 6 mois de navigation à la pêche côtière ou Certificat d'alphabétisation + 18 mois de navigation à la pêche côtière. |
| 2. Marin mécanicien : option pêche côtière | | Certificat de conduite des moteurs marins pêche côtière | |
| 3. Marin pêcheur : option pêche artisanale | | Certificat de conduite des moteurs hors bord | Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat Niveau: fin de la 6 ^{ème} année fondamentale au minimum + 9 mois de navigation à la pêche artisanale ou Certificat d'alphabétisation + 18 mois de navigation à la pêche artisanale |
| 4. Ouvrier en industrie de traitement et de valorisation des produits de la mer | 1 an | Certificat d'apprentissage | Age minimum: 15 ans révolus à la date de signature du contrat. Niveau: fin de la 6 ^{ème} année fondamentale |
| 5. Patron de pêche côtière | 1 an | Certificat de qualification professionnelle | Certificat de navigation et de pêche + 12 mois de navigation ou licence de patron de pêche |
| 6. Mécanicien praticien | | | Certificat de Conduite des Moteurs Marins + 12 mois de navigation ou permis de conduire les moteurs marins. |
| 7. Ouvrier qualifié en industrie de traitement et de valorisation des produits de la mer | | | Certificat d'apprentissage professionnel (option industrie de pêche) + 12 mois d'expérience professionnelle. |

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1182-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) fixant les métiers et qualifications pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation par apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-00, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les métiers et qualifications pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation de chaque apprenti accueilli, prévue à l'article 16 de la loi susvisée n° 12-00, sont fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1422 (27 août 2001).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Annexe

Liste des métiers et qualifications pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation par apprentissage

1. Maroquinier
2. Cordonnier/fabricant de chaussures
3. Babouchier
4. Tanneur
5. Ouvrier en cuir ciselé
6. Relieur/doreur manuel
7. Menuisier ébéniste
8. Sculpteur sur bois
9. Peintre sur bois/zouak
10. Marqueteur
11. Incrusteur bois
12. Menuisier bois traditionnel
13. Menuiserie bois
14. Restaurateur des meubles et objets
15. fabricant des instruments de musique
16. Tapissier
17. Dinandier
18. Bijoutier/joaillier
19. Bijoutier/argenteur
20. Ferronnier d'art
21. Fabricant des fours
22. Zelligier
23. Plâtrier
24. Potier
25. Céramiste traditionnel

26. Marbrier
27. Mosaïste
28. Décorateur sur verre
29. Miroitier
30. Vitrier
31. Peintre-vitrier
32. Couturier
33. Mejboud
34. Tisserand traditionnel
35. Peintre sur soie
36. Tisserand des tentes traditionnelles
37. Armurier traditionnel
38. Graveur
39. Sculpteur sur pierre
40. Teinturier
41. Brodeur
42. Couturier traditionnel
43. Tisseur de tapis et hanbel
44. Sellier
45. Nattier
46. Vannier
47. Fabricant de raphia
48. Fabricant de soufflets
49. Réparateur de machines à coudre
50. Fabricant des enseignes lumineuses
51. Électricien d'entretien
52. Électricien automobile
53. Réparateur des moteurs/bobineur
54. Réparateur frigoriste
55. Réparateur des équipements électroménagers
56. Réparateur des véhicules automobiles
57. Mécanicien des moteurs diesels
58. Réparateur en machinisme agricole
59. Mécanicien d'entretien
60. Tôlier chaudronnier
61. Carrossier/peintre
62. Installateur des équipements sanitaires et thermiques
63. Réparateur des cycles et motocycles
64. Chaudronnier
65. Carrossier automobile
66. Soudeur
67. Plombier sanitaire
68. Carreleur mosaïste
69. Électricien de bâtiment

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 1183-01 du 7 jourmada II 1422 (27 août 2001) définissant les organismes chargés de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, promulguée par le dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 susvisée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les organismes compétents en matière de planification, d'organisation, de supervision, du suivi et d'évaluation de l'apprentissage et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le maître d'apprentissage, sont :

- la commission nationale et les commissions provinciales de la formation professionnelle, instituées par le décret n° 2-87-275 du 17 safar 1410 (19 septembre 1989) portant institution et organisation de la commission nationale et des commissions provinciales de la formation professionnelle ;
- les conseils de perfectionnement créés par le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 et les conseils en tenant lieu ;
- les comités de suivi créés auprès des centres de formation par apprentissage (CFA) organisant la formation complémentaire générale et technologique dans le cadre des conventions conclues avec les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. – Sont instituées, au sein de la commission nationale de la formation professionnelle :

- une sous-commission nationale permanente d'apprentissage pour les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des services, composée :
 - * d'un (1) représentant de la Fédération des chambres d'artisanat ;
 - * d'un (1) représentant de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
 - * d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'artisanat ;
 - * d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services ;
 - * d'un (1) représentant par département formateur concerné ;
 - * d'un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.
- une sous-commission nationale permanente d'apprentissage pour les secteurs de l'agriculture et des pêches maritimes, composée :
 - * d'un (1) représentant de la Fédération des chambres d'agriculture ;
 - * d'un (1) représentant de la Fédération des chambres des pêches maritimes ;
 - * d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur de l'agriculture ;

- * d'un (1) représentant des organisations et associations professionnelles opérant dans le secteur des pêches maritimes ;

- * d'un (1) représentant par département formateur concerné ;

- * du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 3. – Les présidents des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage visées à l'article 2 ci-dessus, sont désignés par le président de la commission nationale de la formation professionnelle, parmi les représentants des fédérations des chambres, des organisations et des associations professionnelles, pour une durée de 3 ans renouvelable.

ART. 4. – Les sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage visées à l'article 2 ci-dessus se réunissent, à l'initiative de leurs présidents, au moins deux (2) fois par an, aux mois d'octobre et de février, et chaque fois que nécessaire. Elles peuvent, également, se réunir, le cas échéant, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Les présidents des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage peuvent faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions des sous-commissions, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle assure le secrétariat permanent des dites sous-commissions, prépare leurs réunions, rédige les procès-verbaux et en assure la diffusion.

ART. 5. – Est instituée, au sein de chaque commission provinciale de la formation professionnelle, une sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, composée :

- des représentants des chambres professionnelles existant au niveau de la province ;
- des représentants des organisations et associations professionnelles existant au niveau de la province ;
- des représentants provinciaux des départements et organismes formateurs concernés ;
- du représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- des présidents des conseils de perfectionnement et des conseils en tenant lieu.

ART. 6. – Le président de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, prévue à l'article 5 ci-dessus, est nommé par le président de la commission provinciale de la formation professionnelle, parmi les représentants des chambres, des organisations et des associations professionnelles, pour une durée de 3 ans renouvelable.

ART. 7. – La sous-commission provinciale permanente d'apprentissage se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que nécessaire. Elle peut, également, se réunir, le cas échéant, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Le représentant provincial de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle assure le secrétariat permanent de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, prépare ses réunions, rédige les procès-verbaux et en assure la diffusion.

Le président de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour assister, à titre consultatif, aux réunions de ladite sous-commission, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

ART. 8. – Les membres des sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, visées à l'article 2 ci-dessus, représentant les organisations et associations professionnelles sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, par le président de la commission nationale de la formation professionnelle, sur proposition des organisations et associations professionnelles concernées.

Les membres de la sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, visés à l'article 5 ci-dessus, représentant les organisations et associations professionnelles existant au niveau provincial, sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, par le président de la commission provinciale de la formation professionnelle, sur proposition des organisations et associations professionnelles concernées.

En cas de décès ou de démission ou de perte de la qualité pour laquelle l'un des membres cités aux alinéas ci-dessus du présent article a été nommé, un nouveau membre est nommé dans les mêmes formes que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le mandat des membres est renouvelable.

ART. 9. – Sont instituées auprès des CFA organisant la formation complémentaire générale et technologique dans le cadre des conventions conclues avec les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur, des comités de suivi d'apprentissage.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans lesdites conventions.

ART. 10. – Les sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, visées à l'article 2 ci-dessus, sont chargées de :

- examiner et de donner un avis sur les recommandations et les propositions émanant des départements et organismes formateurs et des sous-commissions provinciales permanentes d'apprentissage ;
- proposer les mesures nécessaires à la promotion de l'apprentissage, notamment, en ce qui concerne l'encouragement des entreprises pour contribuer et adhérer à ce système de formation ;
- planifier, assurer le suivi et évaluer les activités de l'apprentissage à l'échelon national.

ART. 11. – La sous-commission provinciale permanente d'apprentissage, visée à l'article 5 ci-dessus, est chargée de :

- coordonner, assurer le suivi et évaluer les activités de l'apprentissage, au niveau de la province ou de la préfecture ;
- proposer, aux organismes concernés, les recommandations nécessaires à la promotion et au développement de l'apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture ;
- présenter à la commission provinciale de la formation professionnelle, lors de chacune de ses sessions, un rapport relatant les activités de formation par apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture ;

- présenter aux sous-commissions nationales permanentes d'apprentissage, lors de la session d'octobre, un rapport relatant les activités de formation par apprentissage au niveau de la province ou de la préfecture.

ART. 12. – Les conseils de perfectionnement créés auprès des établissements de formation professionnelle, les conseils en tant lieu ou les comités de suivi visés à l'article premier ci-dessus, sont chargés de :

- sensibiliser et inciter les entreprises à adhérer à l'apprentissage ;
- organiser, assurer le suivi et évaluer les activités de la formation par apprentissage en entreprise et dans le ou les CFA où ces organes sont institués, et proposer les recommandations nécessaires à sa promotion ;
- définir la liste des entreprises habilitées à accueillir les apprentis selon les conditions fixées par la loi n° 12-00 susvisée et les textes pris pour son application ;
- participer à la définition des besoins de formation par apprentissage ;
- informer et sensibiliser les jeunes sur la formation par apprentissage et sur les métiers et qualifications dispensées ;
- appuyer et informer les entreprises et les apprentis et participer à l'insertion des apprentis dans la vie active ;
- s'assurer des conditions de travail, de sécurité professionnelle, des équipements de l'entreprise et des techniques employées, ainsi que des garanties morales et professionnelles des responsables de l'entreprise, notamment, celles concernant le maître d'apprentissage et veiller au respect des dispositions prévues au 3^e alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 12-00 ;
- organiser des visites d'information et de contrôle dans le cadre du suivi de l'apprentissage au sein des entreprises accueillant des apprentis ;
- intervenir pour régler à l'amiable les litiges qui peuvent surgir entre le chef d'entreprise et l'apprenti ;
- intervenir pour régler les différends qui peuvent surgir entre les entreprises d'accueil et les CFA, notamment, ceux relatifs au calendrier de déroulement de la formation complémentaire générale et technologique et des examens théoriques et pratiques ainsi que lors de la constitution des jurys d'examens ;
- donner leur avis en matière de résiliation du contrat d'apprentissage, décidée unilatéralement par le chef d'entreprise, prévue à l'article 23 de la loi précitée n° 12-00 ;
- proposer à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise, qui ne s'est pas conformé aux obligations découlant de la loi précitée n° 12-00, d'accueillir des apprentis ;
- présenter à la commission provinciale de la formation professionnelle, à chacune de ses sessions, un rapport sur les activités d'apprentissage.

ART. 13. – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1422 (27 août 2001).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1823-01 du 7 rejev 1422 (25 septembre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 2 (dernier alinéa) et 3 (2^e alinéa § 1 et 3^e alinéa) de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (dernier alinéa). - Pour une demande de délivrance « d'un duplicata de permis de conduire à la suite de perte ou de « détérioration, le dossier doit comporter les pièces énumérées « aux paragraphes 1^o et 5^o ci-dessus ainsi que la déclaration de « perte ou le permis détérioré, le cas-échéant ».

« Article 3 (2^e alinéa § 1). - L'examen pour l'obtention « d'un permis de conduire de l'une des catégories visées à « l'article premier comprend :

« 1^o une épreuve théorique d'admissibilité qui porte sur les « règles de la police de la circulation et du roulage; cette « épreuve obligatoire pour toutes les catégories, porte également « sur les questions relatives à la signalisation routière, des « notions en mécanique automobile, du secourisme, de la « prévention et de la sécurité routière » ;

(3^e alinéa)

« Cette épreuve est subie au moyen des véhicules ci-après :
«
«
«

« - Pour la catégorie F : véhicule correspondant aux « catégories A ou B, spécialement aménagé pour la personne « infirme considérée. Le permis de conduire s'il est délivré, doit « faire mention soit :

« - du numéro d'immatriculation du véhicule appartenant « au candidat infirme, si ce dernier a passé l'examen d'obtention « du permis de conduire dans son propre véhicule ».

« - des caractéristiques particulières d'aménagement du « véhicule édictées par un médecin agréé, si le candidat infirme a « passé l'examen de permis de conduire dans un véhicule destiné « à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ».

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rejev 1422 (25 septembre 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1882-01 du 22 rejev 1422 (10 octobre 2001) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances n° 956-00 du 9 jourmada I 1421 (10 août 2000) instituant une mesure de sauvegarde provisoire à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 13-89 susvisée et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les bananes importées relevant de la rubrique douanière n° 08.03.00.00.10 sont soumises à un droit additionnel conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2. - Les bananes fraîches importées dans la limite d'un contingent annuel de 7000 tonnes ne sont pas soumises au droit additionnel visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - Les montants recouverts au titre du droit additionnel et consignés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du ministre de l'économie et des finances n° 956-00 du 10 octobre 2000 ainsi que les montants découlant de l'application du présent arrêté, seront perçus définitivement.

ART. 4. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel » et prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1422 (10 octobre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1882-01 du 22 rejev 1422 (10 octobre 2001) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de bananes fraîches

| TAUX DU DROIT ADDITIONNEL | DATE D'APPLICATION |
|---------------------------|---|
| 150% | Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté |
| 140% | A compter du 1 ^{er} janvier 2002 |
| 130% | A compter du 1 ^{er} janvier 2003 |
| 120% | A compter du 1 ^{er} janvier 2004 |
| 0% | A compter du 1 ^{er} janvier 2005 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4946 du 8 chaabane.1422 (25 octobre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979), notamment son article 31 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas :

- soit produites par l'ordonnateur à l'appui des opérations de recettes ou de dépenses de l'Etat dont il ordonne l'exécution ;
- soit établies à l'initiative du comptable assignataire ;
- soit produites par les créanciers en justification de l'acquit libératoire.

ART. 3. – Les recettes sont justifiées par :

- les rôles d'impôts et taxes, états de produits, ordres de recettes, déclarations en douane, extraits de sommiers des droits constatés, extraits de jugements ou d'arrêts de débet, décisions déclarant les comptables publics débiteurs, pour les recettes sur titres ;

- les ordres de recettes de régularisation émis par les ordonnateurs sur demande des comptables assignataires, pour les recettes encaissées au comptant.

ART. 4. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par les ordonnances de paiement, appuyées des justifications fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, d'un état d'engagement dûment visé par le contrôleur des engagements de dépenses concerné, sauf lorsque ce visa n'est pas requis, ainsi que de l'ordre de réquisition éventuellement émis.

Les dépenses sans ordonnancement préalable sont justifiées par des certificats de dépenses établis par les comptables assignataires et auxquels sont annexées les pièces justificatives correspondantes.

ART. 5. – Les opérations de recettes et de dépenses sur comptes de trésorerie sont justifiées, suivant le cas, par des certificats de recettes ou de dépenses, par des ordres de paiement ou des quittances spéciales.

ART. 6. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les lois et règlements en vigueur.

ART. 7. – Les pièces justificatives de recettes et de dépenses des chancelleries diplomatiques et consulaires et des services de l'Etat gérés de manière autonome demeurent régies par les arrêtés du ministre des finances respectivement du 1^{er} mars 1993 et du 2 janvier 1996.

ART. 8. – Les ordonnateurs et les comptables publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de l'année budgétaire suivant celle de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

NOMENCLATURE
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'ETAT

CHAPITRE I

Pièces justificatives des dépenses de l'Etat

I – Justifications communes aux dépenses de l'Etat

1 - QUALITE DE L'ORDONNATEUR⁽¹⁾

- Acte de nomination ou arrêté de délégation.

2 - JUSTIFICATION DE L'IDENTITE DU CREANCIER (PAIEMENT EN NUMERAIRE)⁽²⁾

2.1 - Les nationaux

- Carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire ou toute autre pièce officielle d'identité datée et portant un numéro et la photographie du titulaire.

2.2 - Les étrangers

2.2.1 - Les étrangers résidents

- Passeport, carte d'immatriculation (carte verte) ou toute autre pièce délivrée ou validée par les autorités compétentes.

2.2.2 - Les étrangers non résidents

- Passeport comportant le cachet d'entrée au Maroc ou tout autre document en tenant lieu.

⁽¹⁾ On entend par ordonnateur, les ordonnateurs de droit, les ordonnateurs désignés, les ordonnateurs délégués et les sous-ordonnateurs et leurs suppléants. Leurs spécimens de signature doivent être notifiés au comptable assignataire;

⁽²⁾ Lorsque le comptable appose la mention « connu », il doit l'accompagner de son cachet et de sa signature.

3 - PAIEMENT A DES AYANTS DROIT OU REPRESENTANTS DES BENEFICIAIRES D'ORDRES DE PAIEMENT

3.1 - Ayants droit

3.1.1 - Sommes inférieures ou égales à 500 DH à payer à l'ensemble des héritiers ⁽¹⁾

- Certificat administratif faisant connaître la date de décès et les ayants droits ⁽²⁾.

3.1.2 - Sommes supérieures à 500 DH à payer à l'ensemble des héritiers

- Acte d'hérédité.

3.3 - Paiement aux mandataires⁽³⁾

- Procuration authentique, à défaut une procuration sous-seing privé dûment légalisée⁽⁴⁾ ;
- déclaration conjointe et solidaire désignant le mandataire pour les marchés publics et les contrats de loyer.

4 - PAIEMENT AUX AVOCATS

- Extrait du jugement définitif mentionnant le nom de l'avocat ;
- Reçu délivré par l'avocat, en cas de paiement en numéraire.

⁽¹⁾ Pour les sommes inférieures ou égales à 500 DH, elles peuvent être payées à l'héritier qui en fait la demande à condition qu'il appose la mention « se porte fort pour ses cohéritiers absents » suivie de son acquit sur l'ordre de paiement.

⁽²⁾ Le comptable demeure seul chargé d'exiger, sous sa responsabilité, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquit.

⁽³⁾ Pour les mandataires résidant à l'étranger, la procuration doit être visée par les services consulaires

⁽⁴⁾ Ce certificat peut être délivré soit par les autorités locales compétentes, soit sous forme d'acte authentique

5 - PAIEMENT A DES INCAPABLES MINEURS OU MAJEURS

5.1 - Incapables mineurs

5.1.1 - Mineurs sous tutelle légale

- Certificat de vie collectif.

5.1.2 - Mineurs sous tutelle testamentaire

- Expédition du testament homologué après décès du tuteur légal.

5.1.3 - Mineurs sous tutelle judiciaire

- Extrait de jugement définitif désignant le tuteur.

5.1.4 - Mineurs émancipés

- Autorisation du juge des tutelles.

5.2 - Incapables majeurs sous tutelle

- Expédition du jugement portant ouverture de tutelle et désignant le représentant légal.

6 - PAIEMENT AUX ALIENES INTERNES

- Copie de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou décision de justice portant nomination de l'administrateur judiciaire ;
- Certificat du Directeur de l'établissement attestant que l'aliéné est toujours hospitalisé.

7 - PAIEMENT AUX INCARCERES

- Attestation du chef d'établissement certifiant la qualité de l'agent chargé du paiement ;
- Procuration visée par le chef de l'établissement et signée par l'agent chargé du paiement et par le détenu, en présence de deux fonctionnaires en qualité de témoins ;
- Bulletin d'écrou (ou ordre d'incarcération) du bénéficiaire.

8 - PAIEMENT A DES PERSONNES NE POUVANT OU NE SACHANT SIGNER⁽¹⁾**8.1 - Sommes inférieures ou égales à 250 DH**

- Déclaration signée conjointement par le comptable et deux témoins, comportant l'apposition de l'emprunte digitale du bénéficiaire et les références des pièces d'identité desdits témoins.

8.2. - Sommes supérieures à 250 DH

- Quittance administrative ou adoulaire.

8.3 - Paiement par les secrétaires greffiers des tribunaux à des illettrés

- Attestation valant quittance délivrée en sa présence par un magistrat.

9 - PAIEMENT AU VU D'UN DUPLICATA D'ORDRE DE PAIEMENT DONT L'ORIGINAL A ETE ADIRE

- Duplicata de l'ordre de paiement.

10 - PAIEMENT DES SOMMES DUES A DES CREANCIERS DISPARUS OU ABSENTS

- Extrait du jugement déclaratif de décès appuyé d'un acte d'hérédité ou extrait du jugement déclaratif d'absence.

11 - SUCCESSIONS VACANTES

- Ordre de recettes de l'administration des domaines, établi sur la base d'un extrait de jugement déclarant la vacance de la succession.

12 - PAIEMENT AUX ASSOCIATIONS ET AUX COOPERATIVES

- Copie des statuts constitutifs ;
- Procès-verbal d'élection des membres du bureau.

⁽¹⁾ Pour les allocations de secours, la preuve par témoin est valable même si la somme dépasse 250 DH.

13 - PAIEMENT DES SOMMES DUES A DES CREANCIERS EN ETAT DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

13.1 - Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire

- Extrait du jugement déclarant le redressement ou la liquidation judiciaire comportant la désignation du syndic ou du liquidateur judiciaire.

13.2 - Règlement aux redressés ou liquidés après la clôture de la procédure de redressement ou de la liquidation judiciaire

13.2.1 - Règlement suite à concordat

- Extrait du concordat ;
- Jugement d'homologation du concordat ;
- Procès-verbal de reddition des comptes.

13.2.2 - Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

- Extrait de jugement constatant l'état d'union des créanciers;
- Procès-verbal de reddition des comptes.

14 - PAIEMENT EN NUMERAIRE A L'ADMINISTRATEUR SEQUESTRE⁽¹⁾

- Arrêté de nomination de l'administrateur séquestre.

15 - PAIEMENT DES DEPENSES HORS DU MAROC

- Fiche de dépense ;
- Autorisation de l'Office des changes, quand elle est requise.

16 - EMPECHEMENTS A PAIEMENT⁽²⁾

16.1 - Nantissement

- Acte de nantissement en original ;

⁽¹⁾ Lorsqu'un titre de paiement émis au nom d'une personne dont les biens ont été confisqués est soumis au visa du comptable, ce dernier y appose une mention qui permet à l'administrateur séquestre de percevoir le montant du titre au lieu et place du créancier.

L'arrêté de nomination de l'administrateur-séquestre est joint au premier titre de paiement. Outre la mention « à payer sur l'acquit de M. X. administrateur-séquestre » les titres de paiements subséquents sont annotés des références du premier paiement.

⁽²⁾ La créance ayant fait l'objet d'empêchement à paiement ne peut être réglée au créancier initial qu'après production d'une main-levée.

- Exemplaire unique du marché⁽¹⁾.

16.2 - Cession de créances

- Acte de cession de créance.

16.3 - Oppositions

16.3.1 - Saisies-arrêts

16.3.1.1 - Pièces communes

- Extrait du jugement ordonnant la saisie⁽²⁾.

16.3.1.2 - Péremption de la saisie-arrêt

- Demande du créancier initial.

16.3.1.3 - Prescription quinzenaire des sommes saisies-arrêtées

- Relevé détaillé des sommes saisies-arrêtées prescrites.

16.3.2 - Avis à tiers détenteur

- Avis à tiers détenteur.

17 - DÉPENSES PAYEES PAR VOIE DE REGIE

17.1 - Blocage des crédits

- Demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur et visée par le C.E.D.

17.2 - Approvisionnement de la caisse du régisseur

- Demande de fonds ;
- Reçu de fonds.

⁽¹⁾ L'exemplaire unique et timbré du marché est conservé par le comptable;

⁽²⁾ Pour les pensions alimentaires, les jugements sont exécutés dès notifications sans attendre d'être passés en force de chose jugée.

17.3 - Justifications des dépenses au Trésor

17.3.1 - Salaires journaliers ou horaires

- Rôles de journée dûment acquittés par les bénéficiaires ;
- Reçu ou état des sommes dues ;
- Etat d'impayés, le cas échéant.

17.3.2 - Prélèvements

17.3.2.1 - Prélèvements fiscaux

- Quittance délivrée par le comptable.

17.3.2.2 - Prélèvement au profit du R.C.A.R

- Etat des prélèvements.

17.3.3 - Travaux, fournitures ou transports

- Décompte, mémoire, facture ou reçu.

17.3.4 - Avances

17.3.4.1 - Avances pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam

- Procuration donnant pouvoir au comptable pour encaisser les titres de paiement ;
- Décision de congé ;
- Photocopie du passeport précisant les dates de départ et de retour des lieux saints de l'Islam.

17.3.4.2 - Avances à l'occasion de l'Aïd El Adha

- Décision de l'ordonnateur comportant la liste des bénéficiaires.

17.3.4.3 - Avances pour frais de mission ou de déplacement

- Reçu.

17.3.5 - Secours**17.3.5.1 - Secours aux indigents**

- Décision.

17.3.5.2 - Secours aux agents

- Notice de renseignements ;
- Décision.

18 - PAYEURS DELEGUES**18.1 - Paiement des agents**

- Etat billeteur émargé par les bénéficiaires ;
- Compte d'emploi.

18.2 - Paiement par mandat carte postale

- Récépissé délivré par le service postal collé à l'état d'émargement.

18.3 - Reversement des sommes impayées

- Quittance du trésor annexée au compte d'emploi valant ordre de recettes.

19- DEPENSES PRESCRITES

- Certificat de levée de prescription ou de déchéance, visé par le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

*II – Justifications spécifiques à certaines catégories
de dépenses (I)*

I - TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITES PERMANENTES⁽²⁾

1.1 - Traitements et salaires⁽³⁾

1.1.1 - Agents titulaires

1.1.1.1 - Agents titulaires célibataires

- Décision de nomination, de promotion ou d'avancement ;
- Procès-verbal de prise de service pour les agents nouvellement recrutés.

1.1.1.2 - Agents titulaires mariés

- Décision de nomination, de promotion ou d'avancement ;
- Procès-verbal de prise de service ;
- Copie conforme de l'acte de mariage ;
- Extraits d'actes de naissance des enfants à charge, le cas échéant ;
- Certificat de scolarité ou document en tenant lieu pour les enfants âgés entre 16 et 21 ans, le cas échéant ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes, pour les enfants handicapés âgés de plus de 16 ans, le cas échéant.

1.1.1.3 - Situations de l'agent titulaire

1.1.1.3.1 - Réintégration⁽⁴⁾

- Arrêté de réintégration ;
- Procès-verbal de reprise de service.

⁽¹⁾ Outre les justifications prévues par la présente nomenclature, les dépenses publiques sont exécutées au vu d'ordres de paiement ou de mandats ainsi que d'états d'engagement visés par le C.E.D, sauf dans le cas où ce visa n'est pas requis ainsi que, le cas échéant, les ordres de réquisition produits par les ordonnateurs.

⁽²⁾ Les indemnités permanentes sont celles qui sont liquidées en même temps que le salaire de base et n'exigent de ce fait aucune justification particulière.

⁽³⁾ Les justifications liées au traitement de base sont à produire lors du premier paiement.

⁽⁴⁾ Réintégration suite à une situation ayant entraîné une suspension de rémunération.

1.1.2 - Agents temporaires, occasionnels ou journaliers

- Lettre d'engagement.

1.1.3. - Agents contractuels

- Contrat visé par les autorités compétentes ;
- Avenant (s) au contrat initial, en cas de modifications.

1.2 - Indemnités permanentes

1.2.1 - Indemnités familiales

1.2.1.1 - Enfants légitimes

- Copie certifiée conforme de l'acte de mariage, si ce document n'a pas été produit précédemment ;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance pour les enfants à charge ;
- Certificat de scolarité ou tout document en tenant lieu, pour les enfants poursuivant leurs études entre 16 et 21 ans ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés âgés de plus de 16 ans.

1.2.1.2 - Enfants orphelins de père et rattachés à l'agent par un lien de parenté

- Certificat de l'acte de décès du père ;
- Attestation de charge de famille ;
- Certificat attestant que les revenus de la mère n'excèdent pas le salaire minimum légal en vigueur, le cas échéant ;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance ;
- Certificat de scolarité ou document en tenant lieu pour les enfants poursuivant leurs études entre 16 et 21 ans ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés âgés de plus de 16 ans.

1.2.1.3 - Enfants juridiquement rattachés à l'agent avec ou sans lien de parenté

1.2.1.3.1 - Avec lien de parenté

- Décision judiciaire passée en force de chose jugée en vertu de laquelle les enfants lui ont été confiés.

1.2.1.3.2 - Sans lien de parenté

- Acte régulier établi à la diligence d'œuvres d'assistance publique mettant les enfants à la charge de l'agent ;
- Extrait(s) d'acte(s) de naissance de l'enfant ;
- Certificat de scolarité ou tout document en tenant lieu pour les enfants poursuivant leurs études entre 16 et 21 ans ;
- Certificat médical homologué par les autorités compétentes pour les enfants handicapés âgés de plus de 16 ans.

1.2.1.4 - Dissolution de mariage (divorce)

- Ordonnance du juge ou acte en tenant lieu, constatant la modification du droit de garde.

1.3 - Indemnités occasionnelles nécessitant des justifications particulières ⁽¹⁾

1.3.1 - Aide exceptionnelle au logement

- Mémoire ou état des sommes dues ;
- Fiche de renseignement⁽²⁾ certifiée exacte par le chef de service de l'intéressé ;
- Quittance de loyer arrêtée en toutes lettres, signée et timbrée⁽³⁾.

1.3.2 - Indemnité représentative de logement

- Attestation de non mise à disposition de l'agent d'un logement par l'administration.

1.3.3 - Allocation de naissance

- Extrait d'acte de naissance.

⁽¹⁾ Les autres indemnités à caractère occasionnel sont allouées le cas échéant, sur décision de l'ordonnateur et conformément aux textes institutifs desdites indemnités.

⁽²⁾ La fiche de renseignements doit indiquer:

- le nom, prénom, adresse, date de naissance, indice de traitement et situation familiale de l'agent, les nom, prénom, profession et revenus des personnes occupant le logement avec l'agent;
- la consistance du logement et le montant du loyer;
- les sommes à déduire éventuellement sur les locaux sous-loués ou quote-part incombant aux autres locataires ;
- la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'aide;
- que le bénéficiaire de l'aide n'est ni propriétaire ni co-propriétaire d'immeubles à usage d'habitation.

⁽³⁾ La quittance doit indiquer les nom, prénom du locataire, le nom, prénom et adresse du propriétaire, ainsi que le montant du loyer principal et des charges.

1.3.4 - Indemnité de fonction

- Déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé ne perçoit aucune prime non cumulable avec l'indemnité de fonction.

1.3.5 - Indemnités pour heures ou travaux supplémentaires

- Etat des sommes dues établi par le bénéficiaire, certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur.

1.3.6 - Frais de déplacement, de mission et de transport à l'intérieur du Maroc

1.3.6.1 - Indemnité journalière pour frais de mission

- Ordre de mission signé par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou par l'autorité déléguée par elle à cet effet⁽¹⁾;
- Etat des sommes dues, certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur.

1.3.6.2 - Indemnité de stage

- Etat des sommes dues, certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur ;
- Décision de stage ou convocation du candidat.

1.3.6.3 - Indemnité de concours ou examens professionnels

- Etat des sommes dues, certifié exact par le chef de service ;
- Attestation signée par le président du jury certifiant que le candidat a subi toutes les épreuves des concours ou examens.

1.3.6.4 - Indemnité kilométrique

- Autorisation pour l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service ;
- Mémoire certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur ;
- Ordre de mission.

⁽¹⁾ Pour tous les frais de déplacement, en cas de délégation de signature des ordres de mission, l'arrêté de délégation doit être joint au premier mandatement. Une mention de référence est portée sur les mandatements ultérieurs.

1.3.6.5 - Frais de transport

- Ordre de mission signé par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité déléguée par elle à cet effet ;
- Mémoire certifié exact par le chef de service ;
- Billet de voyage ou attestation de la compagnie ou société de transport justifiant le prix du titre de voyage, le moyen de transport utilisé et les réductions éventuelles.

1.3.7 - Frais de déplacement, de mission et de transport à l'étranger

1.3.7.1 - Indemnité journalière de frais de déplacement

- Etat des sommes dues certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur ;
- Ordre de mission ;
- Photocopie du passeport (page d'entrée et page de retour).

1.3.7.2 - Frais de transport

- Ordre de mission ;
- Mémoire certifié exact par le chef de service et arrêté par l'ordonnateur ;
- Billet de voyage ou attestation de la compagnie ou société de transport justifiant le prix du titre de voyage, le moyen de transport utilisé et les réductions éventuelles ;
- Photocopie du passeport.

1.3.7.3 – Frais de scolarité payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

- Mémoire de frais ;
- Déclaration sur l'honneur ;
- Certificat de scolarité ;
- Facture délivrée par l'établissement scolaire ;
- Accord d'inscription du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Fiche de dépense publique ;
- Attestation d'application du taux de changes ;
- Reçu de paiement.

1.3.7.4 – Frais de voyage payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

- Décision de congé ;
- Mémoire de frais ;
- Attestation du chef de mission certifiant la présence des membres de la famille de l'agent ;
- Attestation de la compagnie de transport (prix classe économique) ;
- Photocopie du passeport certifiée conforme.

1.3.7.5 – Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger

- Mémoire de frais ;
- Décision de rappel de l'agent ;
- Attestation du chef de mission certifiant la présence des membres de la famille de l'agent (pour la fille âgée plus de 16 ans, attestation de célibat) ;
- Attestation de la compagnie de transport (prix classe économique) ;
- Photocopie du passeport certifiée conforme.

1.3.8 - Frais de mutations à l'intérieur du Maroc

- Décision du chef d'administration précisant que la mutation a eu lieu pour les besoins du service ;
- Facture acquittée et timbrée de l'entreprise de déménagement indiquant le poids du mobilier transporté, sa date d'enlèvement et sa date de livraison ;
- Facture acquittée et timbrée relative aux frais d'emballage, le cas échéant.

1.3.9 - Indemnités représentatives de frais allouées aux agents étrangers

1.3.9.1 - Indemnité représentative de frais de transport

- Procès-verbal de prise de service ;
- Photocopie du ou des passeport (s) ;
- Copie certifiée conforme de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;
- Mémoire de décompte de l'indemnité représentative des frais de transport.

1.3.9.2 - Prime d'installation

- Procès-verbal de prise de service ;
- Photocopie du ou des passeport(s) ;
- Copie certifiée conforme de l'acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou du contrat individuel ;
- Mémoire de décompte de l'indemnité d'installation.

1.3.10 - Indemnités de licenciement et frais de rapatriement alloués aux agents étrangers

1.3.10.1 - Indemnité de licenciement

- Acte de licenciement;
- Mémoire donnant le détail de l'indemnité.

1.3.10.2 Indemnité de rapatriement

- Mémoire détaillé donnant le décompte de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier ;
- Certificat de cessation de fonction au Maroc ou acte de licenciement;
- Certificat de radiation des services consulaires.

1.3.11 - Indemnité de caisse (régisseurs et payeurs délégués)

- Décision de l'ordonnateur ;
- Etat des sommes payées et /ou encaissées, liquidé par l'ordonnateur et certifié exact par le comptable.

1.4 - Retenues sur salaires

1.4.1 - Versement des retenues du RCAR (cotisations salariales et patronales)

- Relevé détaillé des précomptes.

1.4.2 - Versement des retenues de la CMR

- Ordre de recette établi par la CMR.

1.4.3 - Versement des retenues au profit des mutuelles et autres organismes de prévoyance sociale et autres créanciers du salarié

- Etat de précompte;
- Le cas échéant, cession de créance.

1.4.4 - Versement des retenues au profit des établissements de crédits à la consommation

- Autorisation de cession de créance ;
- Etat de précompte.

1.4.5 - Prélèvement au titre de l'I.G.R

- Bordereaux-avis de versement ;
- Etat détaillé des précomptes.

1.4.6 - Restitution de l'I.G.R suite à des prêts pour l'acquisition ou la construction d'un logement principal

1.4.6.1 - Acquisition

- Attestation établie par l'organisme prêteur appuyée de l'échéancier du prêt ;
- Certificat de résidence accompagnée d'une copie de la C.I.N ;
- Attestation sur l'honneur légalisée, certifiant que le bénéficiaire occupe lui même le logement à titre de résidence principale.

1.4.6.2 - Construction d'un logement principal

- Attestation établie par l'organisme prêteur appuyée de l'échéancier du prêt ;
- Attestation sur l'honneur par laquelle l'agent s'engage à occuper lui même la résidence à titre principal après l'achèvement des travaux ;
- Photocopie de l'autorisation de construire délivrée au nom de l'agent.

1.4.6.3 - Cas où le salarié exerce ses fonctions dans une localité où il dispose de sa résidence principale

- Attestation établie par l'organisme prêteur appuyée de l'échéancier du prêt ;
- Certificat de résidence dans la nouvelle localité d'affectation ;
- Certificat de résidence annuelle au nom des occupants du logement concerné ;
- Document établissant les liens avec les occupants du logement concerné (livret de famille).

1.4.7 - Versement des loyers des agents logés dans les immeubles appartenant à l'Etat

- Etat de précompte.

1.5 - Capital-décès et indemnité de décès⁽¹⁾

- Certificat de cessation de paiement donnant le détail de la dernière rémunération de l'agent décédé et indiquant les enfants à charge ;
- Etat de liquidation ;
- Décision du ministre des finances, mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives, prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé ;
- Attestation d'exactitude des renseignements, délivrée par l'administration dont relevait l'agent.

1.6 - Vacations

- Etat des sommes dues comportant le décompte de l'indemnité.

2 - LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

2.1 - Loyers

2.1.1 - Justifications communes

- Contrat de location ou bail à joindre au premier mandatement⁽²⁾ ;
- Avenant en cas de modification du contrat initial ;
- Procès-verbal de la commission d'expertise.

2.1.2 - Justifications particulières

2.1.2.1 - Cas de décès du propriétaire

2.1.2.1.1 - Avant liquidation de la succession

- Extrait de l'acte de décès.

2.1.2.1.2 - Après liquidation de la succession

- Extrait de l'acte authentique de partage.

⁽¹⁾ Le capital-décès est alloué aux agents titulaires, quant à l'indemnité de décès, elle est attribuée aux agents non titulaires ou contractuels.

⁽²⁾ Le contrat de location ou bail doit préciser le montant du loyer, la date d'échéance, la durée de location ainsi que les conditions relatives au renouvellement et à la résiliation. Il peut prévoir le paiement du loyer d'avance ou à terme échu, de même que la clause de tacite reconduction.

2.1.2.2 – Cas de vente de l'immeuble loué

- Décision de l'ordonnateur, appuyée de la demande écrite du nouveau propriétaire et du certificat de propriété délivré par la conservation foncière, ou acte adoulaire lorsque le bien immeuble n'est pas immatriculé.

2.2 – Remboursement de la taxe d'édilité

- Quittance ou déclaration de versement délivrée par le percepteur précisant notamment, l'adresse de l'immeuble.

2.3 - Autres charges connexes

- Facture ou quittance.

3 - IMPOTS ET TAXES

- Etats des sommes dues appuyés d'avis d'imposition ou d'extraits de rôles.

4 - FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATION

4.1 - Taxes judiciaires

- Quittance délivrée par le secrétariat greffe ⁽¹⁾

4.2 - Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés

- Réquisition de transfert établie par l'autorité compétente ;
- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.3 - Frais de transport des procédures et des pièces à conviction

- Réquisition de transport établie par l'autorité compétente ;
- Mémoire ou facture des frais dûment taxé par le juge taxateur.

4.4 - Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

⁽¹⁾ Ce document est exigé en cas de paiement ou de consignation de la taxe judiciaire aux greffes des tribunaux.

4.5 - Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.6 - Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des titres de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.7 - Frais de garde des scellés et de mise en fourrière

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.8 - Frais de fourrière et de séquestre

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.9 - Frais postaux et de télécommunications, ainsi que les frais de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales

- Mémoire ou reçu dûment taxé par le juge taxateur.

4.10 - Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.11 - Honoraires des avocats

4.11.1 - Avocats conventionnés

- Contrat ou convention.

4.11.2 - Avocats non conventionnés

- Mémoire, reçu ou état d'honoraires dûment taxé par le juge taxateur.

4.12 - Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires

- Extrait du jugement fixant le montant de l'indemnisation pour préjudice.

4.13 - Indemnités allouées aux témoins

- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.14 - Remboursement des frais de voyage

- Mémoire ou facture dûment taxé par le juge taxateur.

4.15 - Indemnité de comparution et de séjour

Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

4.16 - Paiement d'acompte d'indemnité de transport

- Reçu.

5 - ASSURANCE

- Contrat d'assurance ;
- Quittance de prime ou facture.

6 - FRAIS ENGAGÉS POUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES**6.1 - Dépenses liquidées et payées par les percepteurs****6.1.1 - Primes de capture payées aux gendarmes et aux agents de la sûreté nationale**

- Certificat de dépenses.

6.1.2 - Frais de transport des objets saisis et des agents de notifications et d'exécution

- Quittance ou facture ou tout document tenant lieu.

6.1.3 - Frais d'ouverture forcée des portes

- Facture ;
- Quittance comportant référence à l'acte de recouvrement forcé.

6.1.4 - Frais d'affichage et de publicité

- Avis de publicité ;
- Facture.

6.1.5 - Rétribution des arifas

- Certificat de dépenses.

6.2 - Dépenses ordonnancées par la Trésorerie Générale du Royaume

6.2.1 - Allocations allouées aux gendarmes et aux agents de la sûreté nationale pour la notification et l'exécution des actes de recouvrement forcé

- Mémoire ou état des sommes dûes ;
- Etat billeteur comportant l'émargement des bénéficiaires.

6.2.2 - Remise ou modération des frais de recouvrement forcé.

- Demande motivée de l'intéressé ;
- Décisions de remise ou de modérations.

6.2.3 - Restitution des frais de recouvrement forcé.

- Demande motivée ;
- Ampliation du titre d'annulation ou dégrèvement relatif à la créance initiale ;
- Décision de restitution.

6.2.4 - Allocations allouées aux agents de notification et d'exécution

- Etat des sommes dues établi par le bénéficiaire certifié par comptable chargé de recouvrement et visé par le trésorier concerné.

6.2.5 - Frais d'imprimés relatifs aux poursuites

- Bon de commande ou marché ;
- Facture.

7 - AUTRES FRAIS ENGAGES PAR CERTAINS COMPTABLES PUBLICS

7.1 - Frais de saisie et de procédure des douanes

- Reçu de paiement.

7.2 - Frais de règlement de dépenses publiques par voie postale

- Récépissé délivré par le receveur de Barid Al-Maghrib ;
- Relevé des frais.

8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES COURANTS POSTAUX ET FRAIS DE REGLEMENT DE DEPENSES PUBLIQUES A L'ETRANGER

8.1 - Cas général

- Relevé des frais précomptés par le C.C.P.

8.2 - Frais d'approvisionnement des comptes courants postaux

- Relevé de frais.

8.3 - Dépenses d'imprimés débitées par le centre des chèques postaux

- Relevé des frais précomptés.

8.4 - Frais d'un nouveau règlement à la suite de rejets de virement lorsque l'erreur est nettement imputable à l'administration

- Relevé des frais ;
- récépissé délivré par le receveur de Barid Al-Maghrib ou de l'agence Bank Al-Maghrib.

8.5 - Les taxes de virement à la charge de l'Etat

- Récépissé délivré par le receveur de Barid Al-Maghrib.

9 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES

9.1 - Acquisition ou échange d'après les règles de droit commun

9.1.1 - Pièces justificatives communes

- Autorisation d'acquisition ou d'échange ⁽¹⁾;
- Original de l'acte de vente ou d'échange.

9.1.2 - Pièces justificatives particulières

9.1.2.1 - Immeubles non immatriculés

- Acte de propriété de l'immeuble ;
- Certificat délivré par l'autorité acquiritrice ⁽²⁾

⁽¹⁾ Décret lorsque le montant d'acquisition est égal ou supérieur à 2.500.000 DH et arrêté du ministre des finances lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à cette somme.

⁽²⁾ Certificat constatant que :

- l'original du titre de propriété a été déposé dans les archives du service acquéreur;
- l'immeuble acquis n'est grevé d'aucune charge au profit des tiers ;
- l'immeuble a été inscrit sur le sommier des domaines.

9.1.2.2 - Immeubles immatriculés

- Acte de propriété de l'immeuble ;
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'immatriculation de l'immeuble ;
- Certificat administratif d'inscription au sommier des domaines.

9.1.2.3 - Cession d'immeubles entre services de l'Etat

- Ordre de recette portant détail de la cession.

9.2 - Expropriation

9.2.1 - Pièces justificatives communes

- Acte déclaratif d'utilité publique et acte de cessibilité dans le cas où le décret ne désigne pas expressément les immeubles à exproprier ;
- Acte de propriété de l'exproprié ;
- Certificat délivré par le service expropriant ⁽¹⁾.

9.2.2 - Pièces justificatives particulières

9.2.2.1 - Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles non immatriculés

9.2.2.1.1 - Règlement sur la base d'un accord amiable

- Procès-verbal d'accord amiable.

9.2.2.1.2. - Règlement sur la base d'un jugement

9.2.2.1.2.1 - Paiement au propriétaire

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité.

⁽¹⁾ Certificat constatant que :

- toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été respectées ;
- l'original du titre de propriété a été déposé dans les archives du service acquéreur ;
- l'immeuble acquis n'est grevé d'aucune charge et qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ;
- l'immeuble a été inscrit au sommier des domaines.

9.2.2.1.3 - Consignation du montant de l'indemnité

9.2.2.1.3.1 – Consignation à l'initiative de l'administration

- Décision motivée du chef d'administration expropriante prescrivant la consignation.

9.2.2.1.3.2 - Consignation par décision de justice

- Jugement définitif d'expropriation lorsque la consignation est ordonnée par décision judiciaire.

9.2.2.2 - Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles immatriculés

9.2.2.2.1 - Règlement sur la base d'un accord amiable

- Procès-verbal d'accord amiable.

9.2.2.2.2 - Règlement sur la base d'un jugement

9.2.2.2.2.1 - Paiement au propriétaire

- Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité.

9.2.2.2.2.2 - Consignation du montant de l'indemnité

- Décision du chef de l'administration expropriante ou jugement lorsque la consignation est ordonnée par décision de justice.

9.2.2.3 - Indemnité provisionnelle de dépossession et complément d'indemnité

9.2.2.3.1 - Indemnité provisionnelle de dépossession

9.2.2.3.1.1 - Paiement au propriétaire

- Procès-verbal d'accord amiable autorisant le paiement de l'indemnité provisionnelle et la prise de possession ou ordonnance du juge des référés.

9.2.2.3.1.2 - Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession

- Ordonnance du juge des référés ou décision du chef de l'administration expropriante prescrivant la consignation.

9.2.2.3.2 - Complément de l'indemnité d'expropriation

- Procès-verbal d'accord amiable ou jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité définitive ;
- Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de la propriété au profit du service acquéreur ;
- Certificat d'inscription au sommier de consistance des domaines.

III – Justifications des dépenses de matériel

- *Dépenses sur bons de commandes.*
- *Marchés publics* ⁽¹⁾.
- *Honoraires d'architectes.*

1 - ACHATS SUR BONS DE COMMANDES

- Bon de commande ;
- Facture, quittance, mémoire ou relevé ;
- Procès-verbal de réception des travaux, fournitures ou prestations lorsque la mention « service fait » n'est pas indiquée sur la facture.

2 - MARCHES PUBLICS ⁽²⁾

2.1 - Paiement unique

2.1.1 - Appel d'offres ou concours

- Original et copie du marché ;
- Cahier des prescriptions spéciales, quand il constitue une pièce annexe ;
- Acte d'engagement ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Notification de l'approbation et ordre de service de commencement des travaux, de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;

⁽¹⁾ En application des dispositions de l'article 35 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les journaux contenant l'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire, selon le cas, ainsi que les pièces énumérées à l'article 26 présentées par l'attributaire et qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve au cours de la séance d'examen des dossiers administratif et technique ou au cours de la séance d'admission, ne seront pas présentées à l'appui des dossiers de paiement.

⁽²⁾ Outre les pièces justificatives prévues ci-dessous, il est exigé pour les marchés de travaux, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées par l'entrepreneur pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 de l'article 24 du C.C.A.G. approuvé par le décret N°2.99.1087 du 4 mai 2000.

- Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché prévoit la constitution d'un cautionnement ;
- Décompte n° 1 et dernier et copie pour les marchés de travaux ou facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestation de service ;
- Décompte définitif et copie approuvés par l'autorité compétente ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitif, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.1.2 - Marchés négociés

- Original et copie du marché ou de la correspondance suivant les usages de commerce ainsi que le certificat administratif, lorsqu'il est requis ;
- Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché prévoit la constitution d'un cautionnement ;
- Décompte n° 1 et dernier et copie pour les marchés de travaux ou facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestation de service ;
- Décompte définitif et copie pour les marchés de travaux ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitif, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2 - Paiement sur plusieurs décomptes

2.2.1 - Premier paiement

2.2.1.1 - Appel d'offres ou concours

- Original et copie du marché ;
- Cahier des prescriptions spéciales, quand il constitue une pièce annexe ;
- Acte d'engagement ;
- Procès verbal d'ouverture des plis ;
- Notification de l'approbation et ordre de service de commencement des travaux, de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations ;
- Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché prévoit la constitution d'un cautionnement ;
- Décompte provisoire et copie pour les marchés de travaux ou facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestation de services.

2.2.1.2 - Marchés négociés

- Original et copie du marché ou de la correspondance suivant les usages du commerce et le certificat administratif lorsqu'il est requis ;
- Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché prévoit la constitution d'un cautionnement ;
- Décompte provisoire et copie pour les marchés de travaux ou facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestations de services.

2.2.2 - Paiements subséquents

2.2.2.1 - Cas général

- Décompte provisoire et copie pour les marchés de travaux⁽¹⁾ et facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestations de services.

2.2.2.2 - Révision des prix

- Note de calcul de la révision des prix ;
- Copies des décomptes sur lesquels s'applique la révision des prix ;
- Décompte relatif à la révision des prix, dans le cas où le marché a fait l'objet de deux ou plusieurs notes de révision des prix.

2.2.2.3 - Modification de clauses du marché nécessitant un avenant

- Avenant et copie ;
- Certificat administratif ;
- Décompte provisoire et copie pour les marchés de travaux et facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestations de services.

2.2.2.4 - Augmentation dans la masse des travaux

- Etat d'engagement complémentaire ;
- Décompte.

2.2.2.5 - Paiement après arrêt des travaux ou de livraison des fournitures

- Ordre de service d'arrêt des travaux ou de livraison des fournitures ;
- Ordre de service de reprise des travaux ou de livraison des fournitures ;
- Décompte provisoire et copie pour les marchés de travaux et facture et copie pour les marchés de fournitures ou de prestations de services.

⁽¹⁾ Pour les marchés de travaux suivis par un architecte, les décomptes doivent être certifiés par ce dernier.

2.2.3 - Dernier paiement

2.2.3.1 - Marchés de travaux

2.2.3.1.1 - Réception des travaux

- Décompte provisoire n° et dernier ;
- Décompte définitif ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitive suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie.

2.2.3.1.2 - Remboursement de la retenue de garantie

- Copie du décompte définitif ;
- Procès-verbal de réception définitive.

2.2.3.2 - Marchés de fournitures

- Facture ou décompte ;
- Procès-verbal de réception lorsque la facture ne comporte pas la certification du « service fait ».

2.4 - Marchés financés par les organismes internationaux ou par « crédits - fournisseurs »

- Original du marché et copie ;
- Ordre de service ;
- Décision de remboursement des échéances.

2.5 - Marchés financés par le crédit documentaire

- Original du marché et copie ;
- Lettre d'ouverture de crédit ;
- Ordre de service ;
- Facture du fournisseur ;
- Facture de la banque.

2.6 - Marchés financés sur fonds de roulement⁽¹⁾

- Lettre d'éligibilité ;
- Toutes les pièces exigées pour les marchés par appel d'offres ou concours international.

⁽¹⁾ A l'exception du marché, toutes les pièces justificatives de ce type de marchés doivent être produites en 5 exemplaires.

2.7 - Paiement des intérêts moratoires

- Demande de paiement des intérêts moratoires ;
- Etat justificatif signé par le créancier et par l'ingénieur ou par toute autre autorité compétente.

2.8 - Indemnités sur marchés

- Décision de l'ordonnateur ou jugement définitif prononçant la condamnation de l'administration au paiement de l'indemnité au profit du titulaire du marché.

2.9 - Allocations, primes, récompenses et autres avantages alloués au titre des marchés passés par voie de concours

- Procès-verbal du jury de concours proposant les allocations ou primes ;
- Décision de l'ordonnateur.

3 - HONORAIRES D'ARCHITECTES

3.1 - Honoraires sur l'avant projet et le dossier du marché

- Contrat d'architecte et copie ;
- Note de présentation du projet ;
- Note d'honoraires.

3.2 - Honoraires sur approbation du marché

- Copie certifiée conforme du contrat de marché approuvé ;
- Note d'honoraires.

3.3 - Honoraires sur le montant des situations au cours de l'exécution

- Note d'honoraires ;
- Copie du décompte du marché.

3.4 - Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire ou définitive

- Note d'honoraires ;
- Copie du procès-verbal de réception provisoire ou définitive ;
- Copie du décompte définitif du marché.

*IV – Justifications des dépenses de la dette***1 - DETTE EXTERIEURE A MOYEN ET A LONG TERME****1.1 - Dépenses de capital**

- Certificat de dépense ou ordre de paiement ;
- Copie du contrat ou de la convention de prêt appuyée de l'échéancier et le cas échéant, d'une décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser.

1.2 - Intérêts et commissions

- Ordre de paiement.

2 - DETTE EXTERIEURE A COURT TERME**2.1 - Dépenses de capital**

- Certificat de dépense.

2.2 - Intérêts et commissions

- Ordre de paiement.

3 - DETTE INTERIEURE**3.1 - Dette intérieure à moyen et long terme****3.1.1 - Dépenses de capital**

- Certificat de dépense ;
- Bons et titres d'emprunts remboursés.

3.1.2 - Intérêts et commissions

- Ordre de paiement.

3.2 - Dette intérieure à court terme**3.2.1 - Dépenses du capital**

- Bons remboursés ou attestation de souscription ;
- Pièce justifiant la qualité des représentants et ayants droit pour les bons nominatifs ;
- Tableau d'amortissement.

3.2.2 - Emprunts intérieurs

- Titres d'emprunt.

3.2.3 - Intérêts et commissions

- Ordre de paiement.

*V – Justifications des dépenses particulières
de certains comptes spéciaux du Trésor*

**1 - PERTES DE CONVERSION SUR LES DEPENSES PUBLIQUES PAYABLES
EN DEVISES ETRANGERES**

- Ordre de paiement de régularisation ;
- Certificat de dépenses portant notification de dépenses.

**2 - FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES SOCIO-
ECONOMIQUES**

- Ordre de paiement de régularisation ;
- Certificat de dépenses portant notification de dépenses.

3 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

- Ordre de paiement ;
- Décision du ministre des finances.

4 - COMPTES D'AVANCES

- Ordre de paiement ;
- Décision du ministre des finances.

5 - COMPTES DE PRETS

- Décision du ministre des finances.

CHAPITRE II

Pièces justificatives des recettes de l'Etat

1 - REGLES GENERALES DE JUSTIFICATION DES RECETTES

1.1 - Recettes sur titres

- ordre de recette ⁽¹⁾.

1.2 - Recettes sans titres

- certificat de recettes ;
- ordre de recettes de régularisation⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le terme ordre de recettes s'entend dans la présente nomenclature de tous les titres de recettes quelle qu'en soient la dénomination ou la forme (rôle, état de produit, ordre de recettes, sommier de surveillance, déclaration en douane, extrait de sommier des droits constatés, extrait de jugement ou d'arrêt de débet).

⁽²⁾ A défaut de production d'ordre de recettes de régularisation, le comptable fait application des prescriptions de la circulaire n° 572/CAB du 14/12/1970 en joignant copie du bordereau de versement ou du certificat portant notification des recettes.

2 – RECETTES NECESSITANT DES JUSTIFICATIONS PARTICULIERES

2.1 – Aliénation d'immeuble

2.1.1 – Aliénation d'immeuble après mise en concurrence

- ordre de recette ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances autorisant l'aliénation⁽¹⁾ ;
- procès-verbal de cession.

2.1.2 – Aliénations d'immeuble à l'amiable

- ordre de recette ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances autorisant l'aliénation à l'amiable.

2.1.3 – Cession entre services de l'Etat

- ordre de recette ;
- décision d'affectation (administration des domaines) .

2.1.4 – Cession à un autre organisme public

- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;
- contrat de cession ;
- ordre de recette.

2.2 – Cession à un gouvernement étranger

- ordre de recette portant détail de la cession ;
- ampliation de la convention.

2.3 – Cession de biens mobiliers

- ordre de recettes ;
- procès-verbal de vente ou décision du ministre des finances autorisant la cession à l'amiable.

2.4 – Recettes au titre des ordres du Royaume

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement.

⁽¹⁾ Décret ou arrêté du ministre des finances en fonction du montant prévu par la réglementation en vigueur.

2.5 – Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions

- ordre de recette ou extrait de jugement ou d'arrêt.

2.6 – Amendes transactionnelles

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement ou procès-verbal d'amende.

2.7 – Amendes en matière de contrôle des prix

- ordre de recette ;
- ordre de recette de régularisation pour les amendes transactionnelles ;
- procès-verbal d'amende.

2.8 – Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux d'accidents

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement.

2.9 – Créances sur le Trésor prescrites

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des recettes prescrites par budget ou par compte.

2.10 – Commission de garantie sur emprunts extérieurs

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement ou lettre du ministre chargé des finances (Direction du Trésor et des finances extérieures).

2.11 – Dividendes

- ordre de recette ;
- copies du procès-verbal du conseil d'administration pour chaque exercice.

2.12 – Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives sur titre

- ordre de recette (extrait du sommier des prises en charges).

2.13 – Revenus des immeubles domaniaux : loyers et charges locatives retenus à la source

- ordre de recettes de régularisation ;
- Etat détaillé des retenues.

2.14 – Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques

- ordre de recette de régularisation ;
- procès-verbal de vente ou de location.

2.15 – Transactions avant jugement sur délits de pêche

- ordre de recette de régularisation ;
- procès-verbal de transaction.

2.16 – Produits de cession des participations de l'Etat

- ordre de recette de régularisation ;
- ampliation du décret portant cession.

2.17 – Taxe sur les permis de recherches minières et permis d'exploitation et taxe de mutation

- ordre de recette de régularisation ;
- bulletin de versement.

2.18 – Reversement sur traitements et salaires par les payeurs délégués

- ordre de recette de régularisation ;
- compte d'emploi.

2.19 – Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel

- ordre de recette de régularisation ;
- tableau de répartition des recettes constatées.

2.20 – Fonds de réemploi domanial

2.20.1 – Cession après mise en concurrence

- ordre de recette ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;
- procès-verbal de cession.

2.20.2 – Cession à l'amiable

- ordre de recette ;
- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances.

2.20.3 – Cession entre services de l'Etat

- ordre de recette ;
- décision d'affectation.

2.20.4 – Cession à un autre organisme public

- ampliation du décret ou de l'arrêté du ministre des finances ;
- ordre de recette ;
- contrat de cession.

2.20.5 – Loyers et charges locatives

2.20.5.1 – Retenues à la source

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des retenues.

2.20.5.2 – Recouvrement sur sommier de surveillance

- ordre de recette ou ordre de recette de régularisation.

2.21 – Fonds de soutien à certains promoteurs

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des échéances versées.

2.22 – Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires

- ordre de recette de régularisation ;
- état détaillé des recettes constatées.

2.23 – Fonds national pour l'action culturelle

- ordre de recette de régularisation ;
- état de produits.

3 – ANNULATION, DEGREVEMENT ET ADMISSION EN NON VALEUR OU EN SURSEANCE

3.1 – Annulation

- titre d'annulation.

3.2 – Dégrèvement

- titre de dégrèvement.

3.3 – Admission en non valeur ou en surséance

- décision du ministre des finances.

4 – REIMPUTATION DES RECETTES

- certificat de réimputation.

Décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et du secrétaire général du gouvernement n° 1743-01 du 23 regeb 1422 (11 octobre 2001) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) et notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-00-783 du 13 kaada 1421 (7 février 2001) et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le recensement effectué par le conseil national de l'Ordre des architectes en date du 13 rabii II 1422 (5 juillet 2001),

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

- 9 sièges pour les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés (représentant 1427 architectes) ;
- 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 854 architectes) ;
- 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 5 architectes).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

- Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab – Lagouira, de Laâyoune – Boujdour – Sakia El-Hamra, de Guelmim – Es-Semara et de Souss-Massa – Draâ dans le ressort territorial duquel exercent 106 architectes (67 à titre privé et 39 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région du Gharb – Chrarda – Beni-Hssen dans le ressort territorial duquel exercent 57 architectes (29 à titre privé et 28 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Marrakech – Tensift – Al Haouz et la province de Safi dans le ressort territorial duquel exercent 135 architectes (78 à titre privé et 57 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 11 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - * 8 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia – Ouardigha, de Tadla – Azilal et la province d'El-Jadida dans le ressort territorial duquel exercent 735 architectes (551 à titre privé et 184 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 19 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër dans le ressort territorial duquel exercent 728 architectes (400 à titre privé et 328 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 14 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - * 11 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Meknès – Tafilalet dans le ressort territorial duquel exercent 101 architectes (63 à titre privé et 38 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - * 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

- * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional des régions de Fès – Boulemane et de Taza – Al Hoceïma – Taounate dans le ressort territorial duquel exercent 168 architectes (97 à titre privé et 71 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
- * 11 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
- * 8 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort territorial duquel exercent 79 architectes (50 à titre privé et 29 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
- * 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
- * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région de Tanger – Tétouan dans le ressort territorial duquel exercent 177 architectes (92 à titre privé et 85 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

* 10 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

* 9 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

ART. 3. – Est abrogée la décision conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du secrétaire général du gouvernement n° 1002-98 du 24 hija 1418 (22 avril 1998) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

Rabat, le 23 regeb 1422 (11 octobre 2001).

*Le ministre chargé de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme,
de l'habitat et de l'environnement,*

*Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.*

MOHAMED EL YAZGHI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4945 du 5 chaabane 1422 (22 octobre 2001).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1288-01 du 13 rabii II 1422 (5 juillet 2001) approuvant les statuts de la Banque centrale populaire.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), notamment son article 16 ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Banque centrale populaire, réunie le 27 février 2001, approuvant les nouveaux statuts de la Banque centrale populaire ;

Après avis du comité transitoire émis en date du 27 février 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les statuts de la Banque centrale populaire.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1422 (5 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 457-2001 du 29 jourada II 1422 (18 septembre 2001)

LOUANGE A DIEU SEUL !
Au nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi organique n° 54-00 modifiant et complétant la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires qui lui a été déférée par lettre du Premier ministre enregistrée le 5 septembre 2001 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et ce afin d'apprécier sa conformité à la Constitution en application du dernier alinéa de l'article 58 et du 2^e alinéa de l'article 81 de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 58 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 21 (1^{er} alinéa), 23 et 24 ;

Vu la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires promulguée par le dahir n° 1-95-224 du 6 regeb 1416 (29 novembre 1995) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 92-95 du 16 jourada II 1416 (10 novembre 1995) ;

Où le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Quant à la forme et aux procédures suivies pour l'adoption de la loi organique :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la loi soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel a été élaborée sous forme de loi organique dont le projet a été déposé en premier lieu par le Premier ministre sur le bureau de la Chambre des représentants le 20 octobre 2000, a fait l'objet de délibération au sein de ladite chambre le 17 mai 2001 et a été votée et adoptée ce même jour ;

Considérant qu'en conséquence, la loi organique précitée est intervenue dans la forme prévue au dernier alinéa de l'article 42 de la Constitution et le projet de ladite loi a été soumis à la délibération et au vote dans le délai prévu au 5^e alinéa de l'article 58 de la Constitution ;

Au fond :

Considérant que la loi organique soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel modifie les dispositions des articles premier, 2, 3 (1^{er} alinéa), 9 (2^e alinéa), 11 (1^{er} alinéa), 12, 13 (1^{er} alinéa), 16, 18, 19 et 20 de la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires, modification qui tend à harmoniser les dispositions des articles amendés avec les dispositions de la Constitution telle que révisée le 13 septembre 1996, et prévoit également la sanction applicable à certains actes pouvant entraver le fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires ;

Considérant que l'article premier stipule que les dispositions de la loi organique modifiée interviennent en application de l'article 42 au lieu de l'article 40 de la Constitution, et ce à l'effet de procéder à une harmonisation avec l'amendement dont cet article a fait l'objet et à la suite duquel c'est l'article 42 qui se rapporte désormais aux commissions d'enquêtes parlementaires ;

Considérant que les amendements ayant porté sur les articles 2, 3, 9, 11, 12, 16, 18, 19 et 20 tiennent compte de la nouvelle structure du Parlement composé de deux chambres, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers alors qu'il comportait une seule chambre, la Chambre des représentants ;

Considérant que l'article 13 tel que modifié prévoit une sanction particulière applicable à l'encontre de la personne qui, régulièrement convoquée, et, sans motif légitime, ne comparaît pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête, ou refuse de communiquer les documents en rapport avec les faits sur lesquels porte l'enquête, alors que l'article 13 renvoyait auparavant, en ce qui concerne la sanction correspondant aux cas précités, aux règles de droit commun prévues par le code de procédure pénale ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la modification portant sur la loi organique relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires comporte une mise à jour des dispositions de ladite loi, par leur harmonisation avec les dispositions de la Constitution telle que révisée, prévoit des sanctions devant être appliquées aux faits pouvant entraver le fonctionnement de ces commissions et que ces amendements ne sont en rien contraires aux dispositions de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que la loi organique n° 54-00 modifiant et complétant la loi organique n° 5-95 relative aux modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires est conforme à la Constitution ;

II. – Ordonne la notification en copie de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,

le 29 jourada II 1422 (18 septembre 2001).

Signatures :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED EL OUADGHIRI

DRISS ALAOUJ ABDELLAOUI

SAËDIA BELMIR

HAMID RIFAIH

ABDELTIF MENOUNI

ABDERRAZAK ROUISSI

ABDELKADER EL ALAMI

DRISS EL OUAZIRI

MOHAMED MOUAËTASSIM

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-01-300 du 12 jourmada I 1422 (2 août 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 9, 11 et 18 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 9. – Les ingénieurs d'Etat sont recrutés et nommés :

- « 1 –
- « 2 –
- « 3 –

« 4 – au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les ingénieurs d'application de grade principal ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade et comptant dix années (10) de service effectif dans ce grade et ce, dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des ingénieurs d'application de grade principal. »

« Article 11. – La nomination au cadre d'ingénieur en chef « et au cadre d'architecte en chef.....

- « 1 –
- « 2 –

« L'effectif du cadre des ingénieurs en chef et architectes en chef est fixé comme suit :

« Pour le cadre d'ingénieur en chef : 33% de l'effectif « budgétaire du cadre d'ingénieurs d'Etat.

« Pour le cadre d'architecte en chef : 33% de l'effectif « budgétaire des architectes. »

« Article 18. – Les candidats recrutés.....

« dans leur cadre d'origine.

« Toutefois, les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur « d'application sont dispensés du stage prévu au premier « paragraphe du présent article. »

ART. 2. – Les taux mensuels et les dates d'échéance des indemnités allouées au corps des ingénieurs et des architectes sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, la situation administrative des ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application en activité à la date d'effet du présent décret sera révisée, après avis de la commission administrative paritaire compétente, pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient bénéficié des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-82-668 précité.

La révision de la situation administrative des fonctionnaires cités au présent article prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1422 (2 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la fonction
publique et de la réforme
administrative,*

M'HAMED KHALIFA.

*

* *

**TABLEAU ANNEXE FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE
DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES**

| CADRE ET GRADE | TAUX MENSUELS BRUTS EN DIRHAMS | | | | | | | | | | | |
|---|---|--------------------------------------|----------------------------|--|---|--------------------------------------|----------------------------|--|---|--------------------------------------|----------------------------|--|
| | A compter du 1 ^{er} janvier 2000 | | | | A compter du 1 ^{er} janvier 2001 | | | | A compter du 1 ^{er} janvier 2002 | | | |
| | Allocation de technicité | Indemnité des travaux spéciaux | Indemnité d'encadrement | | Allocation de technicité | Indemnité des travaux spéciaux | Indemnité d'encadrement | | Allocation de technicité | Indemnité des travaux spéciaux | Indemnité d'encadrement | |
| - Cadre d'ingénieur d'application | | | | | | | | | | | | |
| Premier grade | 1200 | 1200 | | | 1400 | 1400 | | | 1600 | 1600 | | |
| Grade principal | 1200 | 1200 | 1320 | | 1400 | 1400 | 1630 | | 1600 | 1600 | 1950 | |
| Cadre d'ingénieur d'Etat et cadre d'architecte | | | | | | | | | | | | |
| Premier grade | 2530 | 1200 | 1250 | | 3070 | 1400 | 1550 | | 3600 | 1600 | 1850 | |
| Grade principal | 2920 | 1200 | 5190 | | 3340 | 1400 | 5980 | | 3760 | 1600 | 6770 | |
| Cadre d'ingénieur en chef et cadre d'architecte en chef | | | | | | | | | | | | |
| | 3630 | 1200 | 6640 | | 4260 | 1400 | 7770 | | 4900 | 1600 | 8900 | |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4946 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001).